

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTE OUEST CENTRE MANCHE



PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE CREANCES

5.1. Annexes écrites

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire en date du

Le Président
M.



planis
AMÉNAGEMENT - URBANISME - ENVIRONNEMENT

SIEGE
210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 62 40
Fax 02 33 75 62 47
contact@planis.fr
www.planis.fr

SOMMAIRE

5.1.1- ANNEXES SANITAIRES	1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE	1
1.1- Les installations existantes	1
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs.....	5
1.3- La défense contre l'incendie	8
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	9
2.1- Assainissement collectif.....	9
2.2- Assainissement non collectif	14
3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES	16
4- ORDURES MENAGERES.....	17
4.1- Collecte des ordures ménagères résiduelles.....	17
4.2- Collecte sélective des déchets ménagers recyclables	17
4.3- Collecte des déchets en déchetterie	19
5.1.2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	20
1- GENERALITES	20
1.1- Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?.....	20
1.2- Contexte juridique	20
2- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	21
3- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS ...	23
4- FICHES DETAILLEES	26
4.1- A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	27
4.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés	37
4.3- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.....	62
4.4- EL9 - Servitude de passage des piétons sur le littoral	80
4.5- EL7 - Servitude d'alignement des voies publiques.....	87
4.6- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	113
4.7- PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	121
4.8- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunication.....	132

4.9-	T4 - Servitude aéronautique de balisage.....	139
4.10-	T5 - Servitude aéronautique de dégagement	143
4.11-	T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	151
5.1.3-	AUTRES ANNEXES.....	157
1-	CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION : D650, D652 et D2	157

5.1.1- ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1- Les installations existantes

(Source : Rapport annuel du délégataire 2014, Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Créances-Pirou)

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1^{er} stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

En matière de gestion régionale et locale, la loi incite à l'institution de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) et de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E).

La commune de Créances est intégrée dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Sa déclinaison locale est le SAGE Sienne, Souilles, côtiers ouest du Cotentin.

1.1.2- La desserte en eau potable de la commune de Créances

La commune de Créances, au même titre que la commune de Pirou, est alimentée en eau potable par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Créances-Pirou.

La commune dispose d'un point de production d'eau potable, la Station de production du Hottot, qui permet d'alimenter une bonne partie du réseau. Par ailleurs, le Syndicat achète de l'eau à la commune de Lessay (convention signée le 08/06/2006) et au Syndicat AEP de Saint-Sauveur-Lendelin (convention signée le 14/10/2008).

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Créances-Pirou regroupe ainsi les communes de Créances et Pirou.

Le service était exploité par le délégataire SAUR en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 01/01/2006. La durée du contrat était de 10 ans, celui-ci ayant pris fin le 31/12/2015. A noter que le contrat a été de nouveau renouvelé à compter du 01/01/2016 pour une durée de 10 ans, celui-ci prendra fin le 31/12/2025.

1.1.3- Les indicateurs techniques

Bilan de l'exercice 2014

	2013	2014	variation N/N-1
Données techniques			
Linéaire de réseau (ml)	99 163	99 163	0%
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (m³)	182 383	152 956	-16,1%
<i>Dont Station de production du Hottot</i>	182 383	152 956	
Volumes exportés (m³)	0	0	0%
Volumes importés (m³)	85 911	86 152	+0,3%
<i>Dont Commune de Lessay</i>	84 280	83 544	-0,9%
<i>Dont Syndicat AEP de Saint-Sauveur-Lendelin</i>	1 631	2 608	+59,9%
Volumes mis en distribution (m³) sur l'année civile	268 294	239 108	-10,9%
Volumes totaux vendus aux abonnés (m³)	194 564	186 609	-4,1%
<i>Dont Volumes vendus aux abonnés domestiques</i>	141 309	132 874	-6%
<i>Dont Volumes vendus aux abonnés non domestiques</i>	53 255	53 735	+0,9%

La ressource en eau provient de la Station de production du Hottot, située sur la commune de Créances, ainsi que d'importations auprès de la Commune de Lessay et du Syndicat AEP de Saint-Sauveur-Lendelin.

La Station de production du Hottot fait par ailleurs l'objet d'une servitude de type AS1 (servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales), avec l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour du Captage de Hottot F1, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

En 2014, 152 956 m³ d'eau provenaient de cette Station de production du Hottot (182 383 m³ en 2013), 83 544 m³ provenaient de la Commune de Lessay en 2014 (84 280 m³ en 2013), et 2 608 m³ provenaient du Syndicat AEP de Saint-Sauveur-Lendelin (1 631 m³ en 2013).

Une station de surpression et de reprise est présente sur le territoire du syndicat ainsi que trois ouvrages de stockage (châteaux d'eau et bâches de reprise / surpression) d'une capacité de 980 m³.

Les stations de surpression et de reprise

Désignation	Lieu	Débit nominal M3/h	HMT en mCE	Télesurveillance	Groupe électrogène	Description
Reprise du Hottot	CREANCES	60	20	OUI	NON	-

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs

Désignation	Volume en m3	Cote trop plein	Cote sol	Cote radier	Télesurveillance
Réservoir de Créances \ Réservoir de Créances - Cuve 1	400	62	22	-	OUI
Réservoir de Créances \ Réservoir de Créances - Cuve 2	400	62	22	-	OUI

Bâches de reprise / surpression

Désignation	Volume en m3	Télesurveillance
Station de production du Hottot \ Bache de reprise eau traitée du Hottot	180	OUI

Au total en 2014, le volume mis en distribution (volumes produits + volumes importés-volumes exportés) était de 239 108 m³ (268 294 m³ en 2013). La répartition sur l'année montre une importance des volumes mis en distribution pendant les mois de Juillet et Août, période pendant laquelle la commune voit un nombre de touristes non négligeable arriver sur la commune.

Le linéaire de canalisation, long de 99 163 ml en 2014, est principalement constitué de canalisations en PVC (70 007 ml) et en amiante ciment (17 689 ml).

1.1.4- Les volumes consommés

Volumes mis en distribution

Syndicat intercommunal Créances-Pirou	2013	2014	variation N/N-1
Nb de contrats - abonnés	2 988	3 012	+0,8%
Volumes consommés (m ³) hors VEG	186 366	177 788	-4,6%
Consommation moyenne par client (m ³)	62,4	59,0	-5,4%
Commune de Créances	2013	2014	variation N/N-1
Nb de clients	1 281	1 285	+0,3%
Volumes consommés (m ³) hors VEG	90 305	89 552	-0,8%
Consommation moyenne par client (m ³)	70,5	69,7	-1,1%
Commune de Pirou	2013	2014	variation N/N-1
Nb de clients	1 707	1 727	+1,2%
Volumes consommés (m ³) hors VEG	96 061	88 236	-8,1%
Consommation moyenne par client (m ³)	56,3	51,1	-9,2%

Au total en 2014, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Créances-Pirou comptait 3 012 abonnés pour une consommation de 177 788 m³ d'eau. La consommation moyenne par abonnés était de 59 m³ (en diminution par rapport à 2013). La commune de Créances comptait quant à elle 1 285 abonnés pour une consommation de 89 552 m³ en 2014. La consommation moyenne par abonnés sur la commune de Créances est plus forte que sur l'ensemble du syndicat, mais a diminué depuis 2013 : 69,7 m³ par client en 2014 contre 70,5 m³ par client en 2013.

1.1.5- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le territoire communal est desservi en eau potable grâce à un réseau de canalisations installées le long des principales voies d'accès.

Le territoire communal est desservi par des canalisations de 32 à 250 mm de diamètre. Les principales sont :

- Le long du Boulevard de la Mer en direction du bourg de Créances (le long de la RD394) : une canalisation amiante ciment d'un diamètre de 125 mm.
- Entre le hameau du Hocquet et la Station de production du Hottot : une canalisation amiante ciment et acier de 250 mm de diamètre.
- Au niveau du bourg, le long de la RD72 (Rue du Haut Chemin) : une canalisation amiante ciment de 150 mm de diamètre.
- Au niveau du bourg, le long de la RD394 (Rue des Ecoles) : une canalisation amiante ciment de 150 mm de diamètre.

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

1.2.1- Les besoins en eau de la commune

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable :

- Nombre d'habitants en 2012 (données INSEE) : 2 199
- Taille des ménages en 2012 (données INSEE) : 2,25
- Nombre d'abonnés en 2014 : 1 285
- Population supplémentaire estimée (à l'horizon 2025) : +250 habitants, représentant 111 constructions supplémentaires, soit **111 abonnements supplémentaires**, soit **1396 abonnements** au total d'ici 2025.

Cette estimation permet d'établir un chiffre prévisionnel de consommation d'eau à l'échéance du PADD :

Nombre d'abonnements estimée à terme1396 abonnements
 Consommation annuelle par abonnement domestique :..... 69,7 m³ / an
 Consommation annuelle projetée par abonnement : 69,7 m³ / an
 Consommation annuelle totale projetée sur la commune :97301,2 m³ /an

La commune de Créances devrait accueillir environ 190 constructions supplémentaires (prévisions dans le cadre du P.L.U.), soit 111 abonnés de plus.

La prise en compte du projet de développement résidentiel de la commune permet d'aboutir à une estimation des besoins supplémentaires d'approvisionnements en eau potable d'environ 7737 m³ par an. Sachant que la Station de production d'eau potable du Hottot a une capacité de production de 1200 m³ par jour (soit une production par an de 438 000 m³), et que sa production était de 152 956 m³ en 2014, cela signifie que l'accroissement prévu de la demande en eau potable (7737 m³ supplémentaires par an) peut être assuré par les équipements existants, aussi bien pour le développement résidentiel qu'économique. Des extensions de réseaux seront notamment réalisées pour les futurs secteurs à urbaniser (le réseau AEP passe en limite de chaque secteur pouvant recevoir de nouvelles constructions).

1.2.2- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ».

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, selon les prélèvements de l'ARS et les analyses du délégataire lui-même dans le cadre de l'auto-contrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	14	14	100,0
Physico-chimique	24	24	100,0
Nombre total d'échantillons	24	24	100,0
Surveillance de l'exploitant			
Bactériologique	4	4	100,0
Physico-chimique	6	6	100,0
Nombre total d'échantillons	6	6	100,0
TOTAL échantillons	30	30	100,0

1.2.3- Principaux travaux effectués au cours de l'année 2014

- Maintenance des équipements :

Le réservoir de Créances a été remis en état de fonctionnement, et notamment le compteur d'eau et le système de télésurveillance, tandis que la Station de production du Hottot a été clôturée et le compteur a été renouvelé.

- Interventions sur les réseaux et branchements :

Huit organes hydrauliques de réseau ont été renouvelés dans l'année tandis que 301 compteurs ont été renouvelés.

Par ailleurs, 13 interventions pour fuites sur conduites ont eu lieu en 2014 et 8 interventions pour fuites sur branchements.

Concernant Créances, 6 interventions pour fuites sur conduites ont eu lieu, et 3 interventions pour fuites sur branchements.

Interventions pour fuites sur conduites en 2014

Commune	Date	Adresse	Diamètre canalisation (mm)	Nature canalisation
CREANCES	29/08/2014	MESANGES (Place des)	63	PVC standard
CREANCES	10/07/2014	BUISSON (Route du)	200	PVC standard
CREANCES	18/06/2014	MER (Boulevard de la)	75	PVC standard
CREANCES	28/04/2014	Rue de la MER	50	PVC standard
CREANCES	25/03/2014	Rue de la GRANDE VALLEE	140	-
CREANCES	25/03/2014	Rue du BOURG	140	-
PIROU	27/10/2014	LES MIELLETES (Village)	40	PVC standard
PIROU	23/10/2014	LES MIELLETES (Village)	32	PVC standard
PIROU	18/07/2014	LE HAUT DE LA RUE (Rue)	25	PVC standard
PIROU	17/07/2014	ARMANVILLE (Route d')	25	PVC standard
PIROU	11/07/2014	BARBERIE (Rue de la)	25	PVC standard
PIROU	10/07/2014	D72	25	PVC standard
PIROU	08/07/2014	-	-	-

Interventions pour fuites sur branchements en 2014

Commune	Date	Adresse
CREANCES	23/09/2014	HOTEL COQUET (Rue de l')
CREANCES	17/09/2014	SAULES (Impasse des)
CREANCES	11/07/2014	COUTANCES (Route de)
PIROU	14/11/2014	LE BAS DE LA RUE
PIROU	11/08/2014	CHARDONNERETS (Rue des)
PIROU	19/05/2014	COLOMBES (Rue des)
PIROU	11/03/2014	D2
PIROU	19/02/2014	L'EVENTARD

1.3- La défense contre l'incendie

La commune de Créances est desservie par la caserne des pompiers de Lessay.

La défense incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 ou de 2 X 100 millimètres normalisés (NFS 61 213) piqués directement sans passage par by-pass sur des canalisations fournissant les débits nécessaires sous une pression résiduelle comprise entre 1 et 8 bars (NFS 62.200). Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie utilisable par les véhicules de lutte contre l'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Toutefois, les réserves d'eau naturelles ou artificielles pourront être prises en considération ponctuellement selon leur capacité utile en remplacement d'un ou plusieurs hydrants.

Suite aux contrôles des points d'eau effectués entre 2009 et 2012 par le SDIS, il s'avère que les hydrants poteaux incendie situés :

- Rue des Ecoles, Rue du Calvaire, Rue du Vivier, Pointe du Becquet, ZA de la Côte Ouest (face à l'entreprise Freret) : **débit ou capacité insuffisants**
- Route de la Grande Vallée (angle avec Rue de la Comte) : **débit ou capacité insuffisants et bouchon obturateur manquante**
- Boulevard de la Mer : **ouverture/fermeture difficile**
- Boulevard de la Mer (angle de la Rue du Cotentin) : **débit ou capacité insuffisants, ouverture/fermeture difficile**
- Boulevard de la Mer (entre le camping et le parking de la plage) : **débit ou capacité insuffisants, ouverture/fermeture difficile et accès difficile**
- ZA de la Côte Ouest (avant Les Jardins de Créances) : **accès difficile**
- Rue du Moulin à Vent (angle Chemin du Moulin), Rue du Haut Chemin : **autres restrictions**
- Impasse du Merisier : **bouton obturateur manquante et autres restrictions**
- Rue de la Febvrerie : **ouverture/fermeture difficile et autres restrictions**

Ainsi, ces poteaux incendie sont classés dans la catégorie « indisponibilité », et en vertu de l'article L2212-2 alinéa 5, la commune doit remédier à ces défaillances.

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration du P.L.U. devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Assainissement collectif

Source : Rapport annuel du délégataire 2014, Service de l'assainissement, Commune de Créances

2.1.1- Les indicateurs techniques

La commune de Créances appartient au Syndicat d'assainissement de Créances. Le service est exploité par la SAUR, en vertu d'une délégation de service public, et d'un contrat ayant pris effet le 01/01/2006, et ayant pris fin le 31/12/2015. A noter que le contrat a été de nouveau renouvelé à compter du 01/01/2016 pour une durée de 10 ans, celui-ci prendra fin le 31/12/2025.

Créances dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, desservant le Bourg et le Boulevard de la Mer. Les eaux usées sont collectées et traitées à la station d'épuration de Pirou. Cette station a été mise en service le 30/09/2005.

Sa capacité nominale est de 10000 EH, son débit moyen de 1500 m³/jour. Elle permet d'assurer le traitement des eaux pour les habitants de Créances et Pirou.

Le traitement des effluents est de type boues activées à très faible charge avec aération prolongée.

Le traitement des eaux usées se fait en trois étapes :

- Le prétraitement (dégrillages grossiers et fins, dessablage, deshuilage)
- Le traitement de l'eau par boues activées
- Le traitement des boues sur lits plantés de roseaux

Par ailleurs, le réseau d'eaux usées comptait 13 postes de relèvement en 2014 sur la commune de Créances : Poste Aéro-éjecteur Rue des Oyats ; Poste Cité de la mer – Printania (mis en service en 1998); Poste de la Moignerie (mis en service en 1991); Poste de la route touristique (mis en service en 1984); Poste de la Vallée (mis en service en 1986); Poste de la zone artisanale (mis en service en 1992); Poste des H.L.M. (Route de la Mer) et du Bas du Bourg (mis en service en 1984); Poste du Lotissement des Hougues ; Poste Rue au Baron (mis en service en 2001); Poste Rue des Bateliers et ZA route de la déchetterie. (mis en service en 2004); Poste Rue des Paletières (mis en service en 2010).

2.1.2- Le réseau d'eaux usées

La longueur du linéaire de réseau des eaux usées était de 23 295 ml de canalisations en séparatif à l'échelle de la commune. Le volume d'effluents traités à la station d'épuration était de 261 340 m³ en 2014, pour l'ensemble des communes de Créances et Pirou.

976 clients de la commune de Créances étaient raccordés à ce réseau en 2014 (974 en 2013). 59 040 m³ d'eau étaient assujettis à l'assainissement sur la commune en 2014 (62 574 m³ en 2013).

Le linéaire de canalisation, long de 23 295 ml en 2014, est principalement constitué de canalisations en amiante ciment (13 220 ml) et en PVC (8 215 ml).

Ces canalisations se répartissent sur le territoire communal le long des principales voies d'accès.

Aussi, le territoire communal est desservi par des canalisations de 63 à 300 mm de diamètre. Les principales sont :

- Le long du Boulevard de la Mer en direction du bourg de Créances (le long de la RD394) : une canalisation amiante ciment d'un diamètre de 200 mm.
- Au niveau du bourg : plusieurs canalisations amiante ciment ou PVC de 200 mm de diamètre.
- Au niveau du Moulin à Vent : des canalisations béton jusqu'à 300 mm de diamètre.
- Au niveau du Parc d'Activités de la Côte Ouest : des canalisations jusqu'à 250 mm de diamètre.

2.1.3- Principaux travaux effectués au cours de l'année 2014

13 interventions de maintenance sur les équipements ont été effectuées en 2014.

Interventions en activité entretien

Station	Libellé équipement	Date intervention	Type d'intervention	Opération(s) réalisée(s)
PR de la route touristique	Pompe de relevage n°2	22/07/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR de la route touristique	Support MOBITECH	03/11/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR de la route touristique	Télesurveillance	05/11/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Armoire électrique avec enveloppe	11/08/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Compresseur n°1	03/03/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Compresseur n°1	03/04/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Compresseur n°1	07/11/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Compresseur n°1	17/11/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Compresseur secours	14/07/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Compresseur secours	17/11/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Télesurveillance	15/07/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement
PR rue des Paletières	Télesurveillance	30/05/2014	Préventif	Opération préventive réalisée dans le cadre de routines d'entretien
PR rue des Paletières	Télesurveillance	04/07/2014	Curatif	Remise en état de fonctionnement

Interventions en activité renouvellement

Station	Libellé Equipement	Date intervention	CLO	Opération (s) réalisée (s)
PR de la Moignerie	Ensemble de 4 détecteurs de niveau	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Poire de niveau bas	29/09/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Poire niveau 1	29/09/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Poire niveau 2	29/09/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Poire niveau débordement	29/09/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Platine pneumatique bâché n°2	01/10/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Vanne de mise à l'atmosphère bâché n°2	14/08/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Clapet amont bâché n°1	18/08/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Clapet amont bâché n°2	29/08/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement
PR de la route touristique	Clapet amont bâché n°1	26/11/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement
PR de la Vallée	Poire de niveau bas	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la Vallée	Poire niveau 1	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la Vallée	Poire niveau 2	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la Vallée	Poire niveau débordement	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la zone artisanale	Poire de niveau bas	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la zone artisanale	Poire niveau 1	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la zone artisanale	Poire niveau 2	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR de la zone artisanale	Poire niveau débordement	04/12/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Compresseur n°1	04/02/2014	Garantie	Grosse réparation de l'équipement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Clapet amont bâché n°1	28/08/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement
PR des H.L.M. (route de la mer)	Clapet amont bâché n°2	03/12/2014	Garantie	Renouvellement total de l'équipement
PR du bas du Bourg	Poire de niveau bas	21/11/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR du bas du Bourg	Poire niveau 1	21/11/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR du bas du Bourg	Poire niveau 2	21/11/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement
PR du bas du Bourg	Poire niveau débordement	21/11/2014	Programme	Renouvellement total de l'équipement

Par ailleurs, des interventions d'hydro-curage sur le réseau, de débouchage ponctuel de réseaux / branchements, entretiens de postes de relevages ont eu lieu en 2014.

Interventions d'hydro-curage sur le réseau

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
CREANCES	30/09/2014	ECOLES (Rue des)	43
CREANCES	29/09/2014	ECOLES (Rue des)	682
CREANCES	29/09/2014	Rue de la GRANDE VALLEE	702
CREANCES	04/09/2014	Place de la LIBERTE	703
CREANCES	01/09/2014	MER (Boulevard de la)	6
CREANCES	28/08/2014	Boulevard de la MER	745
CREANCES	26/06/2014	PAS MOULIN (Rue du)	681

Interventions de débouchage ponctuel de réseaux / branchements

Commune	Nombre	Type de débouchage
CREANCES	1	Sur réseau (séparatif) 'eaux usées'

Interventions d'entretien des postes de relevage

Commune	Nombre
CREANCES	12

Interventions de débouchage ponctuel de réseaux / branchements (avec RIOR / Cannes / aspiratrice)

Commune	Nombre	Type de débouchage
CREANCES	2	Sur branchement public
CREANCES	1	Sur réseau unitaire
CREANCES	1	Tabouret siphon public

Interventions sur grilles et avaloirs

Type d'intervention	Nombre de nettoyages
Hydrocurage des avaloirs & grilles	7

Interventions de débouchage ponctuel de réseaux / branchements

Commune	Date	Adresse
CREANCES	26/06/2014	OYATS (Rue des)

Interventions sur les postes de relèvement

Commune	Site	Date
CREANCES	PR de la zone artisanale	01/10/2014
CREANCES	PR ZA route de la déchetterie	01/10/2014
CREANCES	PR du bas du Bourg	04/09/2014
CREANCES	PR Aéro-éjecteur Rue des Oyats - Créances	18/07/2014
CREANCES	PR de la Moignerie	26/06/2014
CREANCES	PR rue au Baron	26/06/2014
CREANCES	PR rue des Paletières	26/06/2014
CREANCES	PR cité de la mer - Printania	18/06/2014
CREANCES	PR de la Vallée	18/06/2014
CREANCES	PR du bas du Bourg	18/06/2014
CREANCES	PR rue des bâtelières	18/06/2014
CREANCES	Support contrôle annuel du contrat	20/05/2014

2.2- Assainissement non collectif

Source : Rapport assainissement non collectif, STGS, 2012

2.2.1- Généralités

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a précisé les nouvelles compétences et obligations des communes en matière d'assainissement.

Conformément à cette réglementation, la Communauté de communes du Canton de Lessay a créé son S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et a retenu comme prestataire de service la société S.T.G.S. (Société de Travaux, de Gestion et de Services) pour effectuer les diagnostics des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) existantes sur son territoire.

A partir de 2007 et jusqu'au 28 février 2010, les diagnostics n'étaient réalisés que sur demande des propriétaires, notamment dans le cadre de la vente des habitations.

Les diagnostics de toutes les installations ont donc commencé à partir du 1er mars 2010 et se sont terminés au 15 avril 2015.

La Communauté de communes du Canton de Lessay compte 13 communes. Environ 2900 installations d'Assainissement Non collectif ont été répertoriées sur le territoire pour le diagnostic.

Les installations ayant déjà été contrôlées par le SPANC dans le cadre d'un contrôle de bonne réalisation des travaux ou dans le cadre de la vente du logement n'étaient pas concernées par le diagnostic.

Le diagnostic effectué sur la commune de Créances dénombrait 287 installations d'assainissement non collectif en 2012. 14 absents ont été comptabilisés et aucun refus n'a été recensé.

2.2.2- Bilan du diagnostic et classement des installations

Les résultats du diagnostic effectué sur Créances montrent :

Sur les 273 installations diagnostiquées :

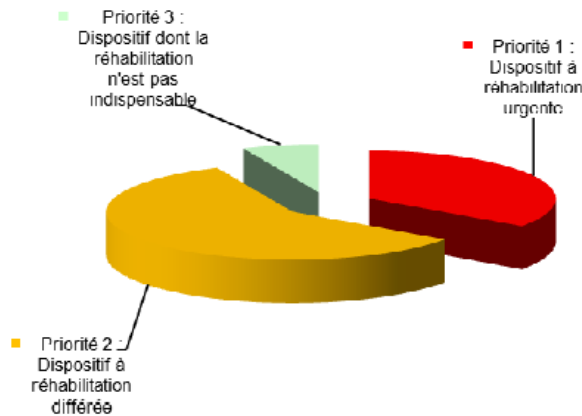
- 256 installations ont été visitées avant le 01/07/2012 :
 - 89 installation(s) a (ont) été classée(s) en réhabilitation urgente (priorité 1), (34,8%),
 - 150 installation(s) a (ont) été classée(s) en réhabilitation différée (priorité 2), (58,6%),
 - 17 installation(s) a (ont) été classée(s) en réhabilitation pas indispensable (priorité 3), (6,6%),
- 17 installations ont été visitées à partir du 01/07/2012 :
 - 3 dossier(s) a (ont) été classé(s) en Absence d'installation (17,6%)
 - 2 installation(s) est (sont) non conforme(s) car présentant un défaut de sécurité sanitaire (11,8%),
 - 11 installation(s) est (sont) non conforme(s) car incomplète(s) et/ou significativement sousdimensionnée(s) et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs (64,7%),

- 1 installation(s) ne présente(nt) aucun défaut (ou présente(nt) des défauts mineurs) (5,9%).

Classement des installations visitées avant le 01/07/2012 :

Priorité 1 : Dispositif à réhabilitation urgente		Priorité 2 : Dispositif à réhabilitation différée		Priorité 3 : Dispositif dont la réhabilitation n'est pas indispensable	
total	%	total	%	total	%
89	34,8	150	58,6	17	6,6

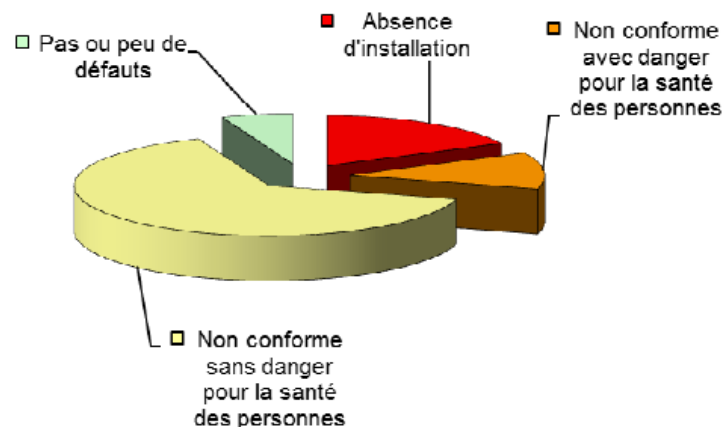
Classement des Installations



Classement des installations visitées à partir du 01/07/2012 :

Absence d'installation : Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Obligation de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais ou dans un délai de 1 an après une vente.		Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes. Les travaux mentionnés doivent être réalisés dans un délai maximum de 4 ans ou dans un délai de 1 an après une vente.		Installation non conforme : Installation incomplète et/ou significativement sous-dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs, hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux. Les travaux mentionnés doivent être réalisés dans un délai de 1 an après une vente.		Installation ne présentant pas de défauts ou présentant des défauts mineurs	
total	%	total	%	total	%	total	%
3	17,6	2	11,8	11	64,7	1	5,9

Classement des installations



3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies, un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Les capacités réelles d'absorption du sol seront à prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles et de l'établissement du règlement du PLU. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

En tout état de cause, les dispositifs à mettre en œuvre devront être adaptés à la nature de chaque terrain concerné et conformes aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

Dans l'ensemble des secteurs 1AU, tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En l'absence d'ouvrage collectif de rétention, le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Il pourra lui être exigé un calcul hydraulique.

En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau hydraulique ou collecteur, et sous réserve d'une autorisation de la commune.

4- ORDURES MENAGERES

(Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Communauté de Communes du Canton de Lessay, 2014)

4.1- Collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes du Canton de Lessay au porte à porte, pour ses 13 communes membres (12 au 1^{er} Janvier 2016, avec la naissance de la commune nouvelle de Lessay, après la fusion de Lessay et Angoville-sur-Ay).

La collecte est assurée à l'année en porte à porte deux fois par semaine pour les communes de Créances, Lessay, Pirou et Saint-Germain-sur-Ay et une fois par semaine pour les autres communes.

Pendant la saison estivale (juillet et août), les communes d'Anneville-sur-Mer et Bretteville-sur-Ay font l'objet d'un second ramassage. Un ramassage supplémentaire des bacs roulants et des secteurs de la plage sur Pirou et Saint-Germain sur Ay est également organisé pendant les vacances scolaires.

Pour les terrains de camping, la fréquence de collecte est la même que celle de la commune d'implantation sauf pour les terrains de camping importants où il est organisé un ou deux ramassages supplémentaires. Le camping de Saint-Germain-sur-Ay possède son propre service de collecte.

La collecte est assurée pour une partie du territoire en régie (10 communes représentant 5 496 habitants en 2012) et pour l'autre partie par l'entreprise LESIGNE (communes de Créances, Pirou et Saint-Germain-sur-Ay représentant 4 719 habitants en 2012). En plus de la collecte, l'entreprise LESIGNE, comme le personnel communautaire, procède au nettoyage des bacs roulants une fois par trimestre. Le marché de collecte des ordures ménagères résiduelles a été attribué à l'entreprise LESIGNE depuis le 1^{er} Janvier 2010 jusqu'au 31 Décembre 2014.

4.2- Collecte sélective des déchets ménagers recyclables

La collecte sélective s'effectue par apport volontaire à partir de 38 points de recyclage repartis sur l'ensemble du territoire et composés de batteries portant sur les matériaux suivants : le verre ; les journaux, magazines et prospectus ; les cartons, cartonnets et papiers d'emballage ; les bouteilles et flaconnages plastiques ; les métaux.

De plus, un conteneur pour le verre est implanté près des restaurants à Pirou-plage, près de la salle polyvalente à Créances, de l'entreprise Créaline et dans l'enceinte du stade près de l'espace culturel à Lessay. Un conteneur monoflux est installé pour l'école de Pirou. Enfin, un point de tri est disposé près de la discothèque et au sein des entreprises REAUX et Créaline à Lessay.

Pendant la saison estivale, deux points-recyclage supplémentaires sont mis en place à Anneville-sur-Mer près du camping et à Créances près du parking de la plage.

L'implantation des points de collecte varie selon la capacité touristique et la superficie de la commune. En effet, il est nécessaire de prévoir dans les communes étendues plusieurs points de recyclage. De même, le nombre de conteneurs par point est défini selon les tonnages collectés par type de matériau.

Suite au renouvellement des marchés liés à la déchetterie et à la collecte sélective au 1^{er} Janvier 2012, la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et des papiers est réalisée en monoflux. Ainsi, il n'y a plus que deux types de conteneurs : un conteneur pour le verre et un autre pour le reste des emballages et les papiers. Ce changement a permis de simplifier le tri en

limitant de ce fait les erreurs avec pour objectif d'augmenter les volumes collectés et de diminuer les coûts globaux.

Tableau récapitulatif des conteneurs de collecte sélective sur le canton

Commune	Population légale totale en 2012	Point de collecte public	Point par habitant	Nombre de conteneurs	
				Verre	Monoflux
Angoville-sur-Ay	256	1	256	1	2
Anneville-sur-Mer	253	2	127	3	5
Bretteville-sur-Ay	396	3	132	5	8
Créances	2232	8	279	12	21
La Feuillie	307	1	307	1	2
Geffosses	422	1	422	1	2
Laulne	156	1	156	1	2
Lessay	2055	5	411	11	20
Millières	789	2	395	2	4
Pirou	1569	6	262	10	20
Saint-Germain-sur-Ay	918	4	230	8	15
Saint-Patrice-de-Clais	162	1	162	1	2
Vesly	700	3	233	3	6
TOTAL	10215	38	269	60	108

La commune de Créances compte ainsi 8 points de collecte public pour 2232 habitants au total en 2012, soit 279 points pour un habitant. Par ailleurs, 12 conteneurs à verre se situent sur la commune, et 21 conteneurs monoflux.

4.3- Collecte des déchets en déchetterie

La déchetterie communautaire est située sur le Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances. Ce service est accessible pour les personnes habitant sur le territoire communautaire ou possédant une résidence secondaire et aux professionnels du territoire ou y travaillant temporairement.

La déchetterie dispose de 11 bennes, d'un conteneur à huile de vidange, d'un fût pour les piles et d'un local pour les déchets ménagers spéciaux.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- encombrants, déchets non recyclables
- bois traité
- branchages,
- gravats non inertes
- ferrailles,
- cartons
- déchets ménagers spéciaux (dont huile alimentaire, aérosols, peinture, batteries, solvants...)
- déchets verts
- gravats inertes,
- bois non traité
- piles.

Depuis 2009, de nouveaux services aux usagers ont été mis en place : collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), collecte des déchets d'amiantement, collecte des cartouches d'imprimantes et des téléphones portables usagés.

Déchetterie communautaire à Créances



Source de la photographie : PLANIS, 2015

5.1.2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- GENERALITES

1.1- Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

1.2- Contexte juridique

En application des articles L.151-43 et L.161-1¹ du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre elles et les charges qu'elles constituent.

¹ Anciennement l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme

2- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.	Rivières : La Goutte Le Fieu Le Dun Passage des engins mécaniques (4m)	Arrêté préfectoral du 24 Septembre 1990	Direction Départementale de l'Équipement Service Aménagement-Urbanisme-Environnement (SAUE) Bd de La Dollée BP 496 50 006 SAINT-LÔ cedex Tél. : 02.33.06.39.00
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Loi du 02.05.1930	Site Classé : Havre de Lessay et DPM	Classement par décret du 17 Janvier 1990	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00

AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales	Protection des eaux potables (article L.20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi 64- 1245 du 16 décembre 1964) -décret 61-859 du 1 ^{er} août 1961 modifié par décret n°67-1093 du 15 décembre 1967. Circulaire du 10 décembre 1968	Captage de Hottot F1 Périmètre de protection immédiate autour du Captage de Hottot F1 Périmètre de protection rapprochée autour du Captage de Hottot F1 Périmètre de protection éloignée autour du Captage de Hottot F1	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par Arrêté préfectoral du 19 décembre 2006	ARS de Basse-Normandie Délégation territoriale de la Manche Place de la préfecture 50008 SAINT-LÔ Tél : 02.33.06.56.56
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Loi n° 76.1285 du 31.12.1976 art.52 Articles L.121-31 à L.121-33 ² du code de l'urbanisme Circulaire 78-144 du 20 octobre 1978 Décret 77-753 du 7 juillet 1977	Servitude de passage des piétons le long du littoral	Arrêté préfectoral du 16 mars 1992	Direction Départementale de l'Equipement Service Aménagement-Urbanisme-Environnement (SAUE) Bd de La Dollée BP 496 50 006 SAINT-LÔ cedex Tél. : 02.33.06.39.00

² Anciennement les articles L.160-6 à 8 du Code de l'urbanisme

3- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.	Plan d'alignement : Rue des Quatre Rues Rue du Mesnil		Commune de Créances 107 rue des Ecoles 50710 CRÉANCES Tél. : 02.33.46.30.18
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 art.12 modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 art. 298 et 4 juillet 1935. Les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967. Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 art. 35 Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 art. 60 Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985	Réseau HTB transport : Liaison aérienne 90kV N°2 Coutances - La Haye-du-Puits - Périers Liaison souterraine 90kV N°1 Périers - South-Hill		RTE GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS Tél. : 02.31.70.85.01

PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications Code de la Défense : article L.5113-1	<p>Centre d'émission de Muneville-le-Bingard/Le Rond-Point (N°ANFR : 0500060014)</p> <p><u>Secteur de dégagement</u> : 4 000 mètres de rayon</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 0 à 1000 m : hauteur autorisée 6 m par rapport au sol • de 1000 m à 2000 m : hauteur autorisée 15 m par rapport au sol • de 2000 m à 4000 m : hauteur autorisée 40 m par rapport au sol 	Décret du 24 Octobre 1989	Ministère de la Défense 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex Tél. : 01.56.20.33.83
PT2LH	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications Code de la Défense : article L.5113-1	<p>Faisceau hertzien de Barneville-Carteret/Cap de Carteret à Percy/Mont Robin (N°ANFR : 0500570003)</p> <p><u>Zone spéciale de dégagement</u> : 200 mètres de largeur</p>	Décret du 04 Juillet 2013	

PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Code des postes et Télécommunications articles L.45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62	Câble pleine terre F 242 Cherbourg CDM Octeville - St Lô Verdun	Arrêté préfectoral du 31 Janvier 1997	Orange U.P.R. Ouest – Coll. locales CVL/NOR 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Tél. : 02.47.21.35.24
T4	Servitude aéronautique de balisage	Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10	Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de Lessay	Arrêté du 16 Janvier 2001	Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C.) 50, rue Henry-Farman 75 720 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01.58.09.43.21
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports	Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de Lessay	Arrêté du 16 Janvier 2001	
T7³	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté du 25 Juillet 1990 Circulaire du 25 Juillet 1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03 Ministère de la Défense 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex Tél. : 01.56.20.33.83

³ La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

4- FICHES DETAILLEES

4.1- A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

4.1.1- Généralités

- 19 -

A4

POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

- 20 -

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

- 21 -

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

- 22 -

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauconnement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960**fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1^o L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2^o Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;

- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

- 24 -

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

4.1.2- Arrêté préfectoral du 24 Septembre 1990 relatif aux rivières La Goutte, Le Fieu et Le Dun

- 53 -

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de JULLOUVILLE et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet d'AVRANCHES, le Président de l'association de défense contre la mer de JULLOUVILLE NORD et le Maire de JULLOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 14 Septembre 1990

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Pierre MAURICE.

LIGNE ELECTRIQUE MT A 20 KV, RENFORCEMENT GRAPPE I.A.T. 364 A ST-JEAN-des-BAISANTS

-1-

Déclaration d'utilité publique

Par arrêté en date du 18 Septembre 1990 ont été rapportés l'arrêté n° 89-3063 en date du 11 Décembre 1989, et déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction de la ligne M.T. à 20 KV, renforcement grappe IAT 364 à ST-JEAN-des-BAISANTS, sur le territoire des communes de ST-JEAN-des-BAISANTS, PRECORBIN, ROUXEVILLE, NOTRE DAME-d'ELLE, ST-GERMAIN-d'ELLE et BERIGNY.

PROJET DE LIGNE MT A 20 KV, RENFORCEMENT FIERVILLE-les-MINES - LE MESNIL-ST-MARTIN

-1-

Pénétration en propriétés privées et publiques pour études et piquetage

Par arrêté en date du 20 Septembre 1990, les ingénieurs et agents d'ELECTRICITE DE FRANCE ou ceux des entreprises placées sous leurs ordres ont été autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, afin de procéder aux études de tracé sur le terrain et au piquetage de la ligne moyenne tension à 20 KV, renforcement FIERVILLE-les-MINES.

Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de FIERVILLE-les-MINES, LE MESNIL, ST-MARTIN et BESNEVILLE.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Arrêté préfectoral n° 90-2189 en date du 24 Septembre 1990 instituant une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, d'une largeur de 4 m sur les berges des rivières du DUN, du FIEU et de la GOUTTE

-1-

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural ;
- VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;
- VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1342, en date du 29 Mai 1990, ordonnant l'ouverture d'une enquête sur le projet d'institution d'une servitude de libre passage sur les berges du DUN, du FIEU et de la GOUTTE, sur les tronçons inclus en zone constructible du Plan d'Occupation des Sols ;
- VU le dossier de l'enquête ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COUTANCES en date du 12 Juillet 1990 ;

VU l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche, en date du 17 Septembre 1990 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est instituée une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de fauchage, d'une largeur de 4 m sur les berges des rivières suivantes :

- la rivière du DUN (ou DY) depuis les parcelles AI 169 et AI 801 jusqu'aux parcelles AI 536 et AI 167,
- le ruisseau du FIEU depuis les parcelles AH 206 et AH 150 jusqu'aux parcelles AH 151 et AH 152,
- la rivière de la GOUTTE depuis la parcelle A 3 jusqu'à la parcelle A 311.

Cette largeur est comptée, soit à partir du pied de digue pour les sections endiguées, soit à partir de la crête de la berge pour les autres sections.

Les riverains sont tenus de permettre le libre passage des engins mécaniques, soit dans le lit du cours d'eau, soit sur les berges dans les limites de la servitude précitée.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à une autorisation préfectorale, les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 2 - L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit d'indemnité, sauf en ce qui concerne les cas prévus à l'article 4 ci-dessous du présent arrêté.

Article 3 - Les propriétaires de clôtures ou de plantations existantes dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture de l'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations.

En cas d'inexécution, les clôtures et les plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

Article 4 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Article 5 - Tout projet de construction, clôture fixe, à l'exception des clôtures électriques ou en fil de fer barbelé, dans les zones grevées de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Si aucune suite n'est donnée à la demande dans le délai de trois mois, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

Article 6 - Les dispositions de l'article 5 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CREANCES. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Maire de CREANCES, l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 24 Septembre 1990

Pour le préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Pierre MAURICE.

- 55 -

Commune de CREANCES

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal en date de ce jour,
Saint-Lô, le 24 SEP. 1990

Servitude de libre passage
sur les berges du DUN

ETAT DES PROPRIETAIRES

Propriétaires		Propriétés		
NOM - Prénom	Domicile	Situation - Lieud-dit	Section	n° parcel
Mme Eugène DESHEULLES	11, rue Victor Massé - 94400 VITRY SUR SEINE	Hameau du Pont de Pierre	AI	167
M. prop : Mme Chantal DESHEULLES	6, allée des Helvètes - 91300 MASSY	")	AI	168
Usufruit: Mme Alphonse SOLAIS	Le Pont de Pierre - CREANCES	")		
M. & Mme Jean LEGARDIEN	145, route de la Mer	"	AI	801
"	"	"	AI	169
Mme Auguste NEEL	La Ferme - CREANCES	"	AI	536

Commune de CREANCES

Servitude de libre passage
sur les berges du FIEU

ETAT DES PROPRIETAIRES

Propriétaires		Propriétés		
NOM - Prénom	Domicile	Situation - Lieud-dit	Section	n° parcel
Mme Georges RAPILLY	5, Av. Mme de Ségur - 14000 CAEN	Hameau du Bel Es Signe	AH	150
"	"	"	AH	201
M. prop : Mme Alfred MAHIER	Le Haut Dy - CREANCES	")		
Usufruit: M. Eugène HARIVEL	Le Haut Dy - CREANCES	")	AH	151
Usufruit: Mme Auguste HARIVEL	Le Haut Dy - CREANCES	")		
M. & Mme Daniel FICHET	Le Bel es Cygnes - CREANCES	"	AH	152p A1
M. & Mme Eugène LEGRUEL	Le Bel es Cygnes - CREANCES	"	AH	152p A2
M. prop : M. René LEBEURY	Le Haut Dy - CREANCES	")	AH	199
Usufruit: M. Roger LEBEURY	Hameau Legruel - CREANCES	")		
M. & Mme Pierre DESHEULLES	Le Bourg - CREANCES	"	AH	202
M. & Mme Louis FROMAGE	Hameau Fleuret - CREANCES	"	AH	203
M. & Mme Ernest HARIVEL	Le Haut Dy - CREANCES	"	AH	204
M. & Mme Pierre REGNAULT	Rue de la Mer - CREANCES	"	AH	205
M. Jules HARIVEL	La Grande Vallée, - CREANCES	"	AH	206
M ^{me} Jacqueline LeFrançois	Le bas du Bourg (CREANCES)	")	AH	200
M ^{me} Michel LeFrançois	Le bas du Bourg	")		

Commune de CREANCES

56

Servitude de libre passage
sur les berges de LA GOUTTE

ETAT DES PROPRIETAIRES

Propriétaires		Propriétés		
NOM - Prénom	Domicile	Situation - Lieud-dit	Section	n° parcel
M. & Mme Léon LENOIR	Le Buisson - CREANCES	Hameau de Hottot	A	907
M. & Mme Léon LENOIR	Le Buisson - CREANCES	Hameau de Hottot	A	2
M. Hervé LEROUX	Hottot - 50430 LESSAY	Hameau de Hottot	A	3
Mme Jules PROVOST	72, rue Sainte Croix - LESSAY	Hameau de Hottot	A	915
Melle Léone LEDOYEN	7, rue de la Garenne - 93200 ST DENIS	Hameau de Hottot	A	336
Melle Léone LEDOYEN	7, rue de la Garenne - 93200 ST DENIS	Hameau de Hottot	A	335
M. Francis LEFILLASTRE	B.P. 400 - BRAZZAVILLE - CONGO	Hameau de Hottot	A	334
Mme DIDIER Marcelle	8, rue de la Banque - AGNEAUX	Hameau de Hottot	A	333
Mme Auguste LEMOIGNE	Hottot - CREANCES	Hameau de Hottot	A	328
Mme Victor FAUVEL	La Martinière - MILLIERES	Hameau de Hottot	A	324
M. & Mme Maurice PHILIPPE	Hottot - CREANCES	Hameau de Hottot	A	323
M. & Mme Maurice PHILIPPE	Hottot - CREANCES	Hameau de Hottot	A	861
M. & Mme Louis CARBONNEL LENOIR	Hottot - CREANCES	Hameau de Hottot	A	318
M. & Mme Louis CARBONNEL LENOIR	Hottot - CREANCES	Hameau de Hottot	A	317
M. & Mme Louis CARBONNEL LENOIR	Hottot - CREANCES	Hameau de Hottot	A	316
M. & Mme Louis CARBONNEL DUBOSCQ	Hottot - LESSAY	Hameau de Hottot	A	311

Arrêté préfectoral n° 90-2259 en date du 28 Septembre 1990 déclarant d'utilité publique
les travaux de déversement des eaux provenant de la station d'épuration de MARCILLY

-2-

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;

4.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés

4.2.1- Généralités

- 71 -

AC₂

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

- 73 -

AC₂

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

- 74 -

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

AC₂

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle, à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

- 76 -

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC₂

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

- 78 -

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

- 79 -

LOI DU 2 MAI 1930**relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque***(Journal officiel du 4 mai 1930)***TITRE I^{er}****ORGANISMES**

Art. 1^{er} (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - *(Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II**INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES**

Art. 4 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

- 81 -

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

- 82 -

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

- 83 -

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites
(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

- 84 -

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

- 85 -

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

4.2.2- Décret du 17 Janvier 1990 relatif au Site Classé du Havre de Lessay et DPM

50063

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREMIER MINISTRE

NOR :	PAM	E	90	6	1	0	5	2	9
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire d'Etat au Gouvernement

DECRET 17 JAN. 1990

Portant classement parmi les sites du département de la Manche du site formé par le havre de Lessay sur les communes de CREANCES et SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7, et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1985 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche en date du 4 mars 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 juillet 1987 ;

VU l'avis du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, en date du 6 avril 1988 ;

VU l'avis du Secrétaire d'Etat à la Mer en date du 25 avril 1988 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site du havre de Lessay revêt, en raison de son caractère scientifique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

J.O.N° 0 2 0 2 4 JAN. 1990

- 2 -

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département de la Manche l'ensemble formé par le site du havre de Lessay sur les communes de CREANCES et de SAINT-GERMAIN-SUR-AY délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret et se lit, à partir du point d'origine, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Commune de CREANCES

- Section AI -

- Point d'origine : intersection du C.D. n° 650 de Cherbourg à Granville et du chemin communal de Lessay au Gué de l'orme.
- le chemin communal dit de Lessay au Gué de l'orme.

- Section AH -

- le chemin communal dit des Salines ;
- les limites Est et Sud pour partie de la parcelle 122 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle 121 ;
- limite Est pour partie de la parcelle 79 ;
- chemin communal dit Rue des Nonces ;
- limite Ouest pour partie de la parcelle 76 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle 73 ;
- limite Sud-Est des parcelles 10, 9, 8, 6, 5, 4, 3 et 2 ;
- le chemin communal dit de la cave du Haut-Dy ;
- la limite des sections AH/AB.

- Section AB -

- limites Sud et Ouest de la parcelle 257 ;
- limite Nord des parcelles 247, 246, 241, 240, 236, 235 et 232 ;
- limite Ouest de la parcelle 232 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle 230 ;
- limite Nord des parcelles 229 à 226 ;
- limite Ouest de la parcelle 226 ;
- limite Sud des parcelles 87 et 86 ;
- limite Est de la parcelle 85 ;
- limite Nord des parcelles 85 à 79 et 77 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 77 à l'angle Nord-Est de la parcelle 61 et traversant la parcelle 65 ;

.../...

- 3 -

- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle 61 ;
- limite Nord de la parcelle 59 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 59 à l'angle Nord-Est de la parcelle 53 et traversant la parcelle 41 ;
- limite Sud pour partie de la parcelle 41 ;
- limites Nord et Ouest de la parcelle 45 ;
- limite Ouest des parcelles 46, 47, 48 et 122 ;
- limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle 124 ;
- limite Ouest des parcelles 125 et 614 ;
- limite Sud des parcelles 614, 613 et 612 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle 601 ;
- limite Sud des parcelles 601, 603, 604 et 606 pour partie ;
- limite Ouest de la parcelle 571 ;
- une ligne fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle 571 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 557 ;
- limite Est de la parcelle 564 ;
- limite Sud de la parcelle 544.

- Section AC -

- limite Ouest de la parcelle 96 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle 112 ;
- limite Ouest des parcelles 94, 93, 50 et 49 ;
- limites Nord pour partie et Ouest de la parcelle 41 ;
- limites Est et Sud de la parcelle 11 ;
- limite Est en partie de la parcelle 675 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 555 à l'angle Nord-Est de la parcelle 608 et traversant la parcelle 675 ;
- limite Nord des parcelles 608, 609, 610, 752, 612, 614, 586 en partie et 618 en partie ;
- limite Est de la parcelle 619 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle 619 à l'angle Est de la parcelle 620 et traversant la parcelle 621 ;
- limite Nord de la parcelle 620 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 620 à l'angle Sud-Est de la parcelle 624 et traversant la parcelle 621 ;
- limite Sud de la parcelle 624 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 625 à l'angle Sud-Est de la parcelle 627 et traversant la parcelle 621 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 627 à l'angle Sud-Est de la parcelle 626 et traversant la parcelle 621 ;
- limite Sud de la parcelle 626 ;
- limite Nord en partie de la parcelle 713.

.../...

- 4 -

Domaine public maritime

- une ligne droite fictive partant au droit de la limite commune aux parcelles 713 et 621 de la section AC (commune de Créances), sur une longueur de 500 mètres vers le large et perpendiculaire au rivage ;

- une ligne droite fictive reliant le point situé à l'extrémité de la ligne précédente au point situé au Nord-Ouest à 500 mètres au large du point de rencontre entre le domaine public maritime et les limites des parcelles 18 et 19 section AM du cadastre de Saint-Germain-sur-Ay, au droit des limites communes à ces deux parcelles ;

- une ligne droite fictive reliant ce point au point de rencontre entre le domaine public maritime et les limites des parcelles 18 et 19 sections AM du cadastre de Saint-Germain-sur-Ay au droit des limites communes à ces deux parcelles.

Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-AY

- Section AM -

- limite Nord des parcelles 18 et 15 ;
- franchissement du chemin de la pointe du Banc ;
- limite Ouest des parcelles 46 en partie, 45 et 2 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 2 à un point situé sur la limite entre les sections AM et AO et distant de 75 m de l'intersection des sections AM, AO et AL.

- Section AO -

- limite entre la section AO et les sections AM et AN jusqu'à un point situé à 170 m de l'intersection entre ces 3 sections ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à un point situé sur la limite entre les sections AO et AK et à 150 m de l'intersection des sections AO, AK et AP et traversant la parcelle 1.

- Section AK -

- une ligne fictive joignant ce point à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 95 ;
- limite Nord en partie de la parcelle 96 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle 62 ;
- le chemin départemental n° 306 d'Angoville-sur-Ay à la plage de Saint-Germain-sur-Ay.

- Section AE -

- limite Est des parcelles 145, 144, 143, 302, 119, 120 et 340 ;
- le chemin départemental n° 650 de Granville à Cherbourg ;
- limite Nord-Est de la parcelle 335 ;
- limite entre le domaine public maritime d'une part et d'autre part le chemin rural non reconnu, puis les parcelles 114, 115 et 117.

.../...

- 5 -

- Section B3 -

- le chemin départemental n° 306 d'Angoville-sur-Ay à la plage de Saint-Germain-sur-Ay ;
- limite Est en partie de la parcelle 530 ;
- limite Nord des parcelles 461 et 462 ;
- limite Est en partie de la parcelle 462 ;
- limites Nord et Est de la parcelle 467 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 473 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 475 ;
- limite Est des parcelles 476 et 477 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 523 ;
- limite Sud en partie de la parcelle 511 ;
- limite Est de la parcelle 512 ;
- le chemin rural non reconnu ;
- limite Est de la parcelle 506 jusqu'à un point situé à 50 m du chemin rural non reconnu ;
- une ligne fictive parallèle, à une distance de 50 mètres, au chemin rural non reconnu et traversant les parcelles 505 et 504.

- Section AH -

- prolongation de cette ligne fictive traversant les parcelles 145, 144a, 143a, 114 ;
- une ligne fictive parallèle, à une distance de 70 m, au chemin rural reconnu dit des Mares ;
- limite Est en partie de la parcelle 113 ;
- franchissement du chemin rural non reconnu ;
- limite Nord de la parcelle 112 ;
- limites Ouest et Sud de la parcelle 111 ;
- franchissement du chemin rural non reconnu dit de la Ruette des Mares
- limite Nord des parcelles 91, 90 et 89 ;
- limites Ouest en partie et Nord de la parcelle 88.

- Section AI -

- le chemin départemental n° 427 de Saint-Nicolas-de-Pierre-Pont à Saint Germain-sur-Ay ;
- limite Nord des parcelles 48 à 44, 41, 40, 39 et 36 ;
- le chemin départemental n° 72 de Port Bail à Ihyenville.

- Section A3 -

- le chemin départemental n°72 de Port Bail à Ihyenville (enbranchement)

- Section A1 -

- limite Ouest de la parcelle 1 ;
- limite Est des parcelles 229, 228, 227, 225 pour partie, 223, 225 pour partie et 222 ;

.../...

- 6 -

- limite Sud de la parcelle 222 ;
- limite du domaine public maritime ;
- le chemin rural non reconnu dit des Salines ;
- limite Est de la parcelle 40 ;
- limites Nord en partie et Est de la parcelle 42 ;
- limite Est des parcelles 43 et 44 en partie ;
- le ruisseau des Salines ;
- limite du domaine public maritime ;
- limite Nord de la parcelle 208 ;
- le chemin rural non reconnu dit des Rosières ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle 206 ;
- le chemin rural non reconnu dit rue des Doyens ;
- limite Nord-Est des parcelles 197, 196 et 195 ;
- limites Nord-Ouest pour partie et Nord-Est de la parcelle 193 ;
- limite Nord-Est des parcelles 192, 190, 189, 186 et 185 ;
- limites Nord-Ouest en partie et Est de la parcelle 183 ;
- limite Est de la parcelle 182 ;
- limites Nord et Nord-Est en partie de la parcelle 181 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 179 ;
- limites Nord-Ouest en partie et Nord-Est de la parcelle 168 ;
- limite Nord-Est des parcelles 169 à 175 ;
- le chemin départemental n° 650 de Cherbourg à Granville en direction du Sud jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Manche et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Manche et dans les mairies de CREANCES et de SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

17 JAN. 1993

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs

Eric LALONDE

4.2.3- Fiche DREAL du Site Classé du Havre de Lessay et DPM



Saint Germain-sur-Ay, Créances Havre de Lessay et DPM



Situation

Sur la Côte des havres, Créances et Saint-Germain-sur-Ay, à une vingtaine de km au nord de Coutances, sont les seules communes de la côte ouest du Cotentin situées dans le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin. Le havre se trouve à 4 km à l'ouest de Lessay.



Les herbus et l'église de Saint-Germain-sur-Ay

DREAL/P. Gallineau

Typologie

Paysage et terroir

Communes concernées

Saint Germain-sur-Ay, Créances

Surface terrestre

273 ha

Surface maritime

814 ha

Date de classement

Décret du 17 janvier 1990

Histoire

Au cours des millénaires, le rivage du Cotentin évolue considérablement au rythme des régressions et des transgressions marines. Le havre de Lessay s'est formé progressivement sous l'action de la mer, du vent et de l'Ay, petit fleuve côtier. Son débit et celui des petites rivières qui se jettent dans le havre sont sans commune mesure avec l'importance de celui-ci qui couvre environ 6 km². La mer, qui envahit l'estuaire à chaque marée, apporte des sédiments marins (la tangué) qui vont donner naissance aux herbus. Le sable va s'accu-

muler le long du rivage en cordons dunaires et créer deux flèches sableuses protégeant le havre des houles venues du large. C'est sans doute au VI^e siècle que naît le domaine de Fulquerville (Saint Germain-sur-Ay), terre comprenant des pâtures, des champs, des bois et des marais.



Le coqs de garde de Saint-Germain au début du XX^e siècle

Archives de la Manche



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie



Le village se trouve en bordure du havre, au nord-ouest de celui de Lessay qui s'est formé au croisement de voies romaines, au fond de l'estuaire. A partir du IX^e siècle, les normands occupent la région en apportant leur savoir-faire pour la récolte du sel et la pêche qui, avec l'extraction de la tanguie sont les principales ressources des habitants. En 1150, un monastère est fondé près du village de Fulquerville qui prend alors le nom de Saint Germain de Forcheville, en référence au saint écossais (Saint Germain le Scot) qui évangélisa le Cotentin au V^e siècle. Les villageois vivent principalement de l'agriculture et de l'élevage mais pratiquent aussi la pêche à pied et en mer. La notoriété du monastère attire le commerce et un port se développe dans l'anse de la Gaverie, au débouché de la petite rivière l'Ouve. En 1630, le port est très fréquenté lorsque Richelieu le ferme pour avoir ravitaillé les assiégés de La Rochelle. Le commerce y reprend dans la seconde moitié du XVII^e siècle avec un important trafic de contrebande vers les îles anglo-normandes. En 1669, Vauban fait construire un corps de garde près du port de la Gaverie. Il est de nouveau fermé en 1720 tant le commerce illicite y est important. Au XVIII^e siècle, l'Angleterre renforce son potentiel militaire des îles anglo-normandes, menaçant le Cotentin. Si un corps de garde et une batterie de canons sont installés sur la pointe du banc, la meilleure défense du havre demeure le « passage de la déroute » (entre les Ecréhous et la côte) avec ses hauts fonds et ses courants violents. Jusqu'au XIX^e siècle, le trafic maritime demeure important. En 1837, il importe principalement de la houille, du sel et du suif brut



Les mielles à la Pointe du Becquet

DREA/P. Gallineau

et exporte grains, pierres, volailles et légumes. Après la disparition des salines et le déclin de la tanguie, le havre change de visage. Le fond de l'estuaire s'est exhausé et il est couvert d'une herbe rase où paissent moutons et oies. La navigation y demeure difficile avec le mouvement des bancs de sable peu profonds. Finalement, le port est fermé au début du XX^e siècle. En 1952, l'Etat accorde une concession de 30 ans à la société Néopolder sur 427 ha (les 2/3 du havre). Des travaux sont entrepris en « queue » de havre, vers Lessay, où 80 ha sont poldérisés et livrés au maraîchage. L'endigage du reste du havre pose d'énormes problèmes qui ne seront pas résolus

avant la fin de la concession. Devant les menaces qui pèsent sur le havre (poldérisation, plan d'eau touristique, cultures maraîchères, carrières de sable, urbanisation balnéaire...), 1 100 hectares (dont 825 maritimes) sont classés parmi les sites en janvier 1990. Aujourd'hui, le havre a vu sa surface de prés salés augmenter et il est devenu le domaine des moutons. Il abrite de nombreux habitats naturels à forte valeur écologique depuis la laisse de mer jusqu'aux vastes étendues de sable, de tanguie et de prés salés. Le Conservatoire du Littoral est propriétaire de plus de 100 hectares gérés par le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL). En raison des richesses biologiques qu'il abrite, le havre fait partie, depuis 2004, du Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 « Havre de Saint Germain-sur-Ay - Landes de Lessay ».



DREA/P. Gallineau

Dunes de la Pointe du Becquet et Pointe du Banc

Le site

Après le havre de Regnéville, celui de Lessay est un des plus vastes de la côte ouest du Cotentin. Il est limité au sud par les dunes de Créances et la Pointe du Becquet qui s'avance vers le nord, à l'intérieur de l'estuaire. Au nord, la Pointe du Banc descend vers le sud avant de s'incurver vers l'est, telle une tenaille semblant fermer le havre. Abrité par ses deux immenses flèches sableuses, le havre change de visage à chaque marée. Le flot montant gonfle la rivière et ses chenaux puis recouvre les vastes étendues de sable et les herbues aux plus fortes marées. Spectacle magnifique sans cesse



Site classé

Havre de Lessay et DPM - Saint Germain-sur-Ay, Créances

renouvelé, la mer en se retirant dévoile d'innombrables chenaux et un désert de grèves sculpté par les courants où l'Ay fraie son chemin vers l'océan. Au fond de l'estuaire, près du pont sur l'Ay de la D 605, le havre déroule ses vastes étendues plates et vertes des prés salés sillonnées de chenaux et de chemins de moutons. Vers la pointe du Bécquet, les dunes fixées abritent dans leurs creux des champs enclos de cultures maraîchères dont certains sont en déprise. Côté mer, les dunes sont couvertes d'oyats ponctuées de touffes d'ajoncs et de prunelliers. Les dunes vives dominent le haut de plage d'une vingtaine de mètres au point le plus haut. L'érosion y a sculpté une falaise de sable qui s'ouvre par endroits en siffle-vent. La marée basse permet de rejoindre Créances-plage par les grèves. Dans l'estuaire, la mer est devenue invisible, les immenses grèves sont d'une beauté sauvage, modelées par les courants et l'Ay en chenaux, vallons et bancs de sable. Au nord du pont sur l'Ay le GR 223 longe les herbus et rejoint Saint Germain-Sur-Ay après avoir traversé le hameau des Salines, où il ne subsiste plus rien des activités des sauniers. Le village est blotti dans le bocage d'où émergent les toits de quelques maisons et le puissant clocher fortifié. L'ancien poste de guet et à l'ouest le corps de garde, curieusement perché sur une barre rocheuse, ne veillent plus que sur une mer d'herbus, immensité verte seulement parcourue par les moutons. Plus boisé au nord, le site retrouve



La Pointe du Banc

DREAL/P. Gallineau

un paysage plus dunaire en s'approchant de la Pointe du Banc. Malgré l'urbanisation de Saint Germain-sur-Ay Plage qui s'en approche de plus en plus, la pointe sableuse a conservé son caractère naturel et sauvage. Les dunes fixées moutonnent et se relèvent près des rivages en hautes dunes vives. Elles dominent l'estuaire en micro-falaises bordant des plages en croissant bien abritées. Côté mer, le front des dunes longe la plage qui semble s'étendre à l'infini au nord comme au sud. Le havre de Lessay est des plus étonnant,

l'immensité des herbus, où l'Ay serpente dans son chenal, cède progressivement la place aux sables de l'embouchure. La mer en se retirant offre un paysage superbe de désert sableux traversé de chenaux et modelé par les courants.

Devenir du site

Site classé, Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000, zone de préemption du Conservatoire du Littoral et sous gestion du SyMEL, le havre de Lessay ne devrait plus être l'objet de convoitise. Même si l'urbanisation balnéaire grignote de plus en plus les dunes au nord, la fréquentation du public semble mieux maîtrisée que par le passé. Le développement de la station balnéaire de Saint Germain-sur-Ay Plage doit cependant être surveillé et un projet de port d'échouage plane toujours sur le site. Tout semblerait aller pour le mieux si le havre n'était atteint d'un mal plus naturel, mais incurable : sa fermeture. La tanguerie n'est plus exploitée et le comblement de l'estuaire s'accélère. Tous les ans, 2,6 hectares se transforment en prés salés. Selon les estimations du GRESARC¹, 7 à 11 000 m³ de sédiments se déposent tous les ans dans le havre, si rien n'est fait sa fermeture pourrait intervenir d'ici une centaine d'années.

¹ GRESARC : Groupe de Recherche sur les Environnements Sédimentaires Aménagés et Les Risques Côtiers – Université de Caen



Herbus au Gué de l'Orme

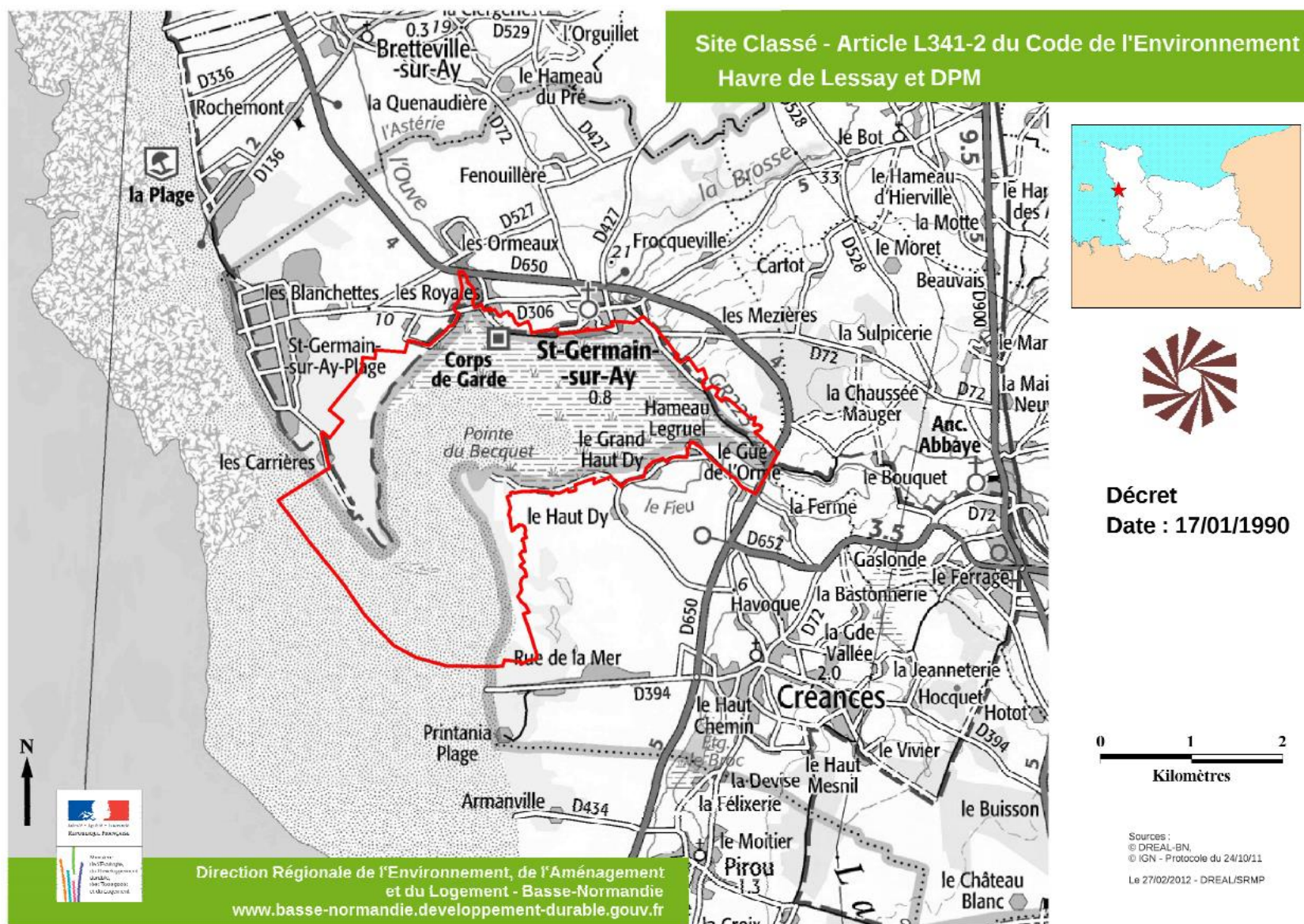
DREAL/P. Gallineau

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

4.2.4- Carte DREAL du Site Classé du Havre de Lessay et DPM



4.3- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales

4.3.1- Généralités

- 129 -

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

- 130 -

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. – Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. – Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES**Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent**

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

- 136 -

Art. L. 745. – Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. – (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

4.3.2- Arrêté préfectoral du 19 Décembre 2006 relatif au périmètre de protection de captage de Hottot F1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
10000 SAINT-LÔ - 02 33 75 49 50 - 350 - GH

26 DEC. 2006

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Créances-Pirou

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n°92-3 modifiée sur l'eau du 03 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu le décret n°2001 - 1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;

.../...

50009 SAINT-LÔ Cédex - Tél. : 02 33 75 49 50 - heures d'ouverture au public de 9h à 16h15 - prefecture.st-lo@manche.pref.gouv.fr

Vu les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Créances-Pirou en date des 10 novembre 1999 et 9 juillet 2002 demandant la mise en place de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Hotot sur le territoire de la commune de Créances, ainsi que l'autorisation de dérivation et l'autorisation d'utiliser les eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 16 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2006 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire sur le projet visé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux Ouest France et la Manche Libre et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 31 jours consécutifs du 13 février 2006 au 15 mars 2006 en mairie de Créances où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 octobre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 octobre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 octobre 2004 ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture en date du 2 novembre 2004 ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 août 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le SIAEP de Créances-Pirou est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de Hotot situé sur la commune de Créances. Le débit prélevé ne devra pas dépasser un maximum de 60 m³/h soit 1200 m³/jour.

.../...

Le forage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi qu'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit du forage et le niveau piézométrique de la nappe.

Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par le S.I.A.E.P. de Créances-Pirou, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Hotot sur le territoire de la commune de Créances.

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément au plan annexé au présent arrêté.(1)

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection mis en place autour du forage mentionné à l'article 2 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,

Pour lesquels on distingue des activités interdites et des activités réglementées.

I – Le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre qui inclut également la station de traitement, correspond à la parcelle cadastrée section ZL 9.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis et clôturé par la collectivité. Il doit être maintenu en constant état de propreté, enherbé, la végétation régulièrement fauchée et évacuée à l'extérieur.

La clôture sera maintenue en bon état.

Une surveillance régulière sera exercée au niveau de chaque point d'eau pour vérifier la bonne maintenance des différents ouvrages.

La porte d'accès à l'enceinte sera condamnée en permanence.

Les clefs et serrures seront sécurisées et réputées inviolables, de type « deny » ou équivalent, de façon à pouvoir déterminer une intention de malveillance ou de dégradation volontaire de la qualité de l'eau captée.

.../...

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est interdite.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont interdits ainsi que tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos sera réalisée afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

Une surveillance du dépôt à l'intérieur de la colonne captante du forage sera assurée par la collectivité.

II – Périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

Commune de Créances

ZONE SENSIBLE	ZONE COMPLEMENTAIRE
ZL 7	ZL 33
ZL 8	ZL 117
ZL 10	ZL 118
ZL 11	ZL 119
ZL 12	ZL 120
ZL 13	ZL 121
ZL 14	ZL 122
ZL 26	ZL 123
ZL 27	ZL 124
ZL 28	ZL 125
ZL 31	ZL 126
ZL 115	ZL 127
ZL 116	ZL 128
	ZL 131
	ZL 132
	ZL 133
	ZL 134
	ZL 135
	ZL 136
	ZL 137
	ZL 138
	ZL 139
	ZL 140
	ZL 141

.../...

2.1 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS

L'ouverture d'excavation et le remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants.

La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

L'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La création de plans d'eau, étangs et mares - abreuvoirs

La création de puits ou forages autres que ceux utilisés pour l'alimentation publique en eau potable.

La création de tout nouveau bâtiment.

La création de nouvelles voies de communication routière.

L'usage des pesticides.

Le stockage non aménagé de pesticides.

REGLEMENTATIONS

L'extension ou la rénovation des bâtiments existants et la construction d'habitations individuelles restent possible dès lors qu'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines et superficielles ou qu'ils contribuent à une amélioration de la situation sanitaire existante et après avis des services compétents (avis DDASS).

Les habitations existantes doivent faire l'objet d'un assainissement individuel ou collectif conforme à la réglementation générale.

Les puisards existants de même que les rejets aux fossés qui pourraient exister seront impérativement supprimés.

Le contrôle des puits existants utilisés sera assuré.

Les puits abandonnés ou insalubres seront rebouchés selon les règles de l'art.

.../...

2.2 - Prescriptions spécifiques supplémentaires à la zone sensible

INTERDICTIONS

La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour passage d'animaux).

Le drainage agricole.

Les élevages de type plein air, porcins ou avicoles.

L'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Les points d'abreuvement à moins de 100 mètres du forage.

Le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales (et de produits assimilés), de produits fertilisants ; les silos non aménagés.

L'épandage des déjections animales liquides et de produits assimilés.

L'épandage de fientes et fumiers de volailles.

Le déboisement des parcelles boisées, mais exploitation du bois autorisée après avis des services compétents.

Le défrichement.

REGLEMENTATIONS

Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état.

Les parcelles cultivées seront mises en prairie de longue durée.

La fertilisation azotée minérale et organique sera fractionnée et limitée à 170 unités d'azote par hectare, y compris apport direct à la pâture par les animaux.

III - Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre où seule la réglementation générale s'applique, une action doit se poursuivre avec la profession agricole afin d'adapter la fertilisation azotée aux besoins des végétaux et de limiter au maximum les risques de pollution des eaux par les pesticides.

Le conseil agronomique, notamment en ce qui concerne le bon usage des produits phytosanitaires déjà en place, devra être poursuivi et s'appliquera à l'ensemble des périmètres (rapproché et éloigné).

.../...

Article 6 : Un comité de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée sera mis en place par le SIAEP de Créances-Pirou

Article 7 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 8 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- ▶ Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ▶ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 : Est autorisée l'utilisation des eaux du forage de Hotot prélevées dans le milieu naturel aux fins de la fourniture d'eau brute destinée après traitement à la consommation humaine.

Les eaux captées devront répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur, le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Créances et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre".

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de Créances conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

.../...

Article 11 : Le maire de Créances devra annexer, le cas échéant, les servitudes au Plan Local d'Urbanisme existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le Maire de la commune de Créances, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

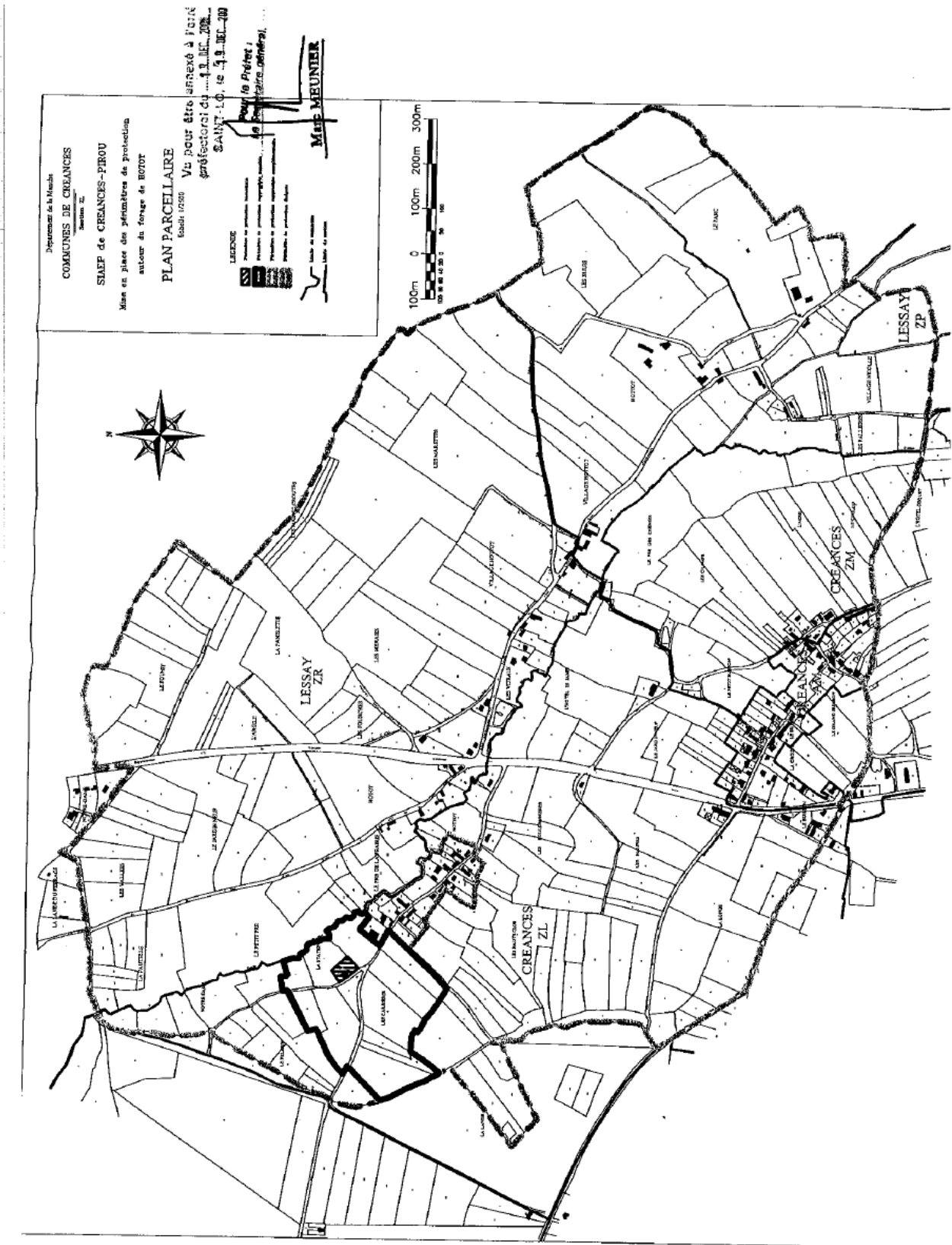
Saint Lô le , 19 DEC. 2006

Pod le Préfet :
Le secrétaire général,

Marc MEUNIER

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la préfecture de la Manche (1^{ère} direction – 2^{ème} bureau) et à la mairie de Créances.

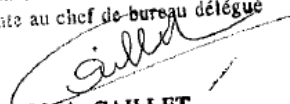
4.3.3- Plan annexe à l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 2006 relatif au périmètre de protection de captage de Hottot F1



Pour copie conforme transmise à :

- **M. le président du SIAEP de Créances-Pirou
Mairie – 50710 Créances-Pirou**
- **M. le maire de Créances**
- **M. Pierre Guérin, commissaire-enquêteur**
- **M. le sous-préfet de Coutances**
- **M. le président du conseil général de la Manche**
- **M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô**
- **M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô**
- **M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô**

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative de préfecture
Adjointe au chef de bureau délégué


Marie CAILLET

4.4- EL9 - Servitude de passage des piétons sur le littoral

4.4.1- Généralités

- 187 -

EL₉

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T. 78/46 bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude : ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

- 188 -

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 b et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

EL₉

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 a du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

- 190 -

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

4.4.2- Arrêté préfectoral du 16 Mars 1992 relatif à la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Créances

16 Mars 1992

53

PREFECTURE DE LA MANCHE

République Française

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI

3ème Bureau
Activités Economiques

FP/LC - n° 92-453

ARRÊTE

portant approbation de la modification du tracé
de la servitude de passage des piétons le long du littoral,
sur le territoire de la commune de CREANCES

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8, et R 160-8 à R 160-33,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-2, à L 11-7 et R 11-1 à R 11-13,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral, sur le territoire de la commune de CREANCES,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 15 novembre 1991 au 14 décembre 1991 inclus,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'instituer la servitude en tracé modifié sur les parcelles AX n° 421, 415, 452, 16, 5, 4, 3, 2 et 1 jusqu'à la route départementale n° 394 dite "de la Rue de la Mer", puis sur les parcelles AG n° 713, 621, 684, 658, 660, 661, 662 et 663,
- que lors de la traversée de la route départementale n° 394, il n'y a pas servitude mais simple continuité du cheminement,
- qu'il y lieu d'inscrire la servitude en tracé modifié sur la totalité du parcours qui s'effectue sur les parcelles AB n° 564, 565, 616, 1 et 2, jusqu'au chemin existant qui longe le domaine public maritime sur toute sa longueur,
- que la servitude s'applique en tracé de droit sur les parcelles AH n° 507 et 10, le long du domaine public maritime,
- qu'à partir du chemin communal dit "Rue des Nonces", il n'y a pas de servitude.

- 2 -

La continuité du cheminement s'effectue sans recours à aucune procédure et ce, sur l'ensemble du chemin communal dit "des Salines" ainsi que la route départementale n° 650 qui rejoint la limite communale de LESSAY et SAINT GERMAIN SUR AY, sauf sur le chemin privé du "Hameau Legruel" où la servitude est instaurée en tracé modifié.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de CREANCES.

ARTICLE 2 : Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la Mairie de CREANCES, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis, aux heures habituelles de réception du public ;
- b) à la Direction Départementale de l'Equipeement de la Manche à SAINT-LO, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture des bureaux ;
- c) à la Préfecture de la Manche, à SAINT-LO, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- OUEST FRANCE
- LA MANCHE LIBRE

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet de COUTANCES, le Maire de CREANCES et le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 16 MARS 1992

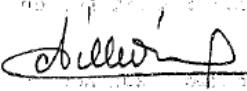
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,



Jean-Pierre MAURICE

Pour ampliation transmise à :

- M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer
Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme
Bureau du Littoral et de la Montagne
Arche de la Défense
92055 PARIS LA DEPENSE CEDEX 04
- M. le Sous-Préfet de COUTANCES
- M. le Maire de CREANCES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
50000 SAINT-LO

POUR LE PREFET
LE DIRECTEUR,

N. VILLEDIEU

4.5- EL7 - Servitude d'alignement des voies publiques

4.5.1- Généralités

SERVITUDE EL7

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n^o 79-99 du 16 octobre 1979 (*B. O.M.E. T. 79/47*) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n^o 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n^o 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire

supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n^o 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n^o 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

4° Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p 295). 20 Droits résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

4.5.2- Plan d'alignement de la Rue des Quatre Rues

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Créances

"Rue des quatre rues"

LEGENDE :

<p><u>Géomètres Experts</u></p> <p>Denis ATTENCIA Bernard NIZON Samuel TRAVERS Elodie POIVET Fabien CHEREAU Gerbold d'ANNOVILLE Vincent CLERAUX</p> <p><u>Bureau de Coutances</u></p> <p>12, Place du Parvis 50200 COUTANCES</p> <p>Téléphone : 02 33 19 40 00 Télécopie : 02 33 19 40 01</p> <p>E-mail: agence.coutances@geomat.fr</p>	<p>⊙ Borne O.G.E. posée par GEOMAT</p> <p>⊞ Borne O.G.E. posée par la SCP d'Annoville-Cléaux</p> <p>▬ Talus existant</p> <p>- - - Application graphique du parcellaire cadastral à vocation fiscale</p> <p>— Limite de propriété ayant déjà fait l'objet d'une procédure de bornage</p> <p>○ Tampon réseau d'assainissement</p>
---	---

Dressé et certifié par le géomètre-expert soussigné, à
Coutances, le 1er mars 2010

GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 3.000.000€
12, Place du Parvis - 50200 COUTANCES
Tél: 02 33 19 40 00 - Fax: 02 33 19 40 01
R.C.S. Rennes 364 633 044

**Plan parcellaire
(pour futur plan d'alignement)**

Références cadastrales :
Sections AP et BA


Dressé le : 22/02/2010 par A.D.

Planimétrie: système indépendant
Altimétrie: système indépendant

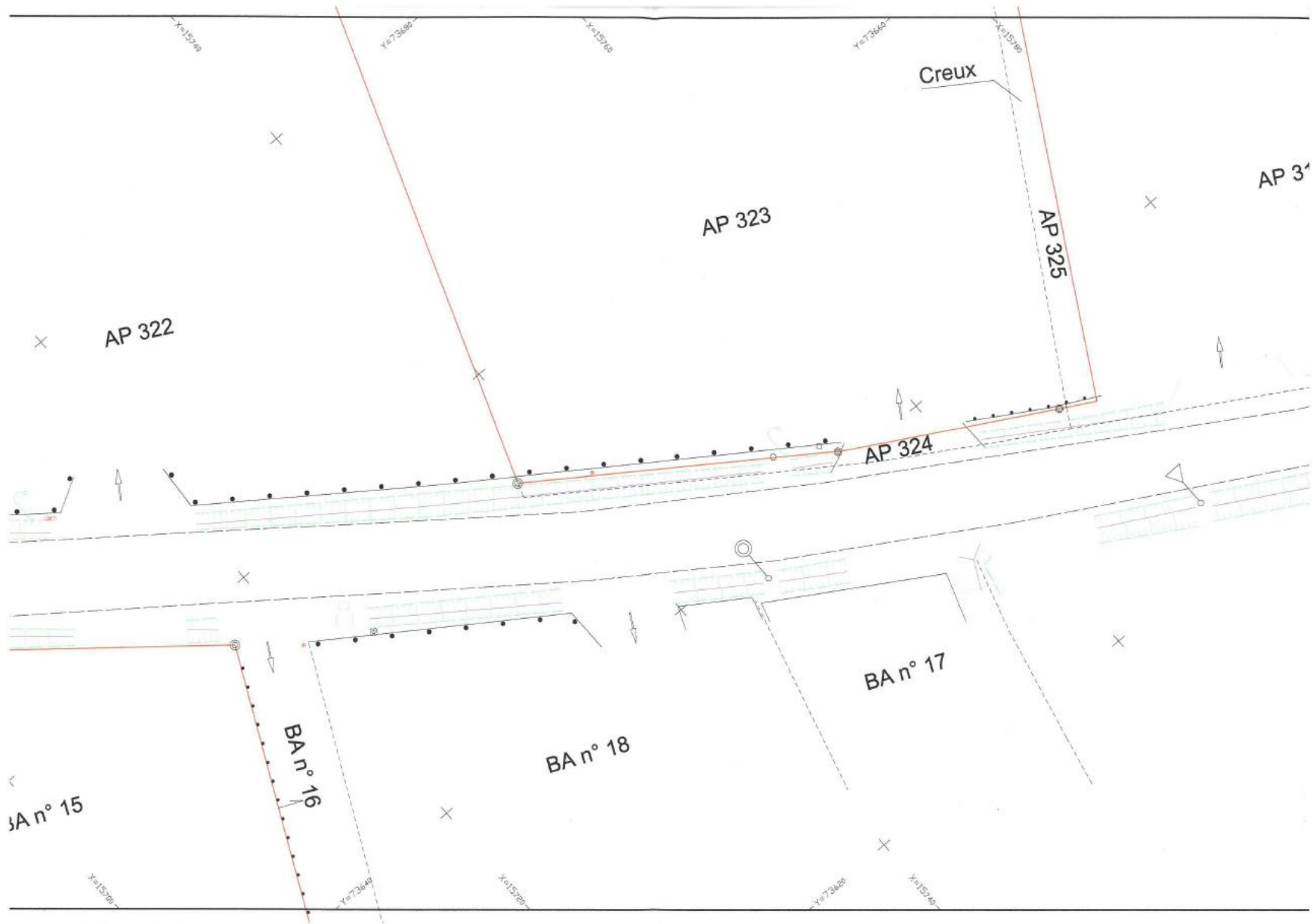
Ref. dossier : 8096044

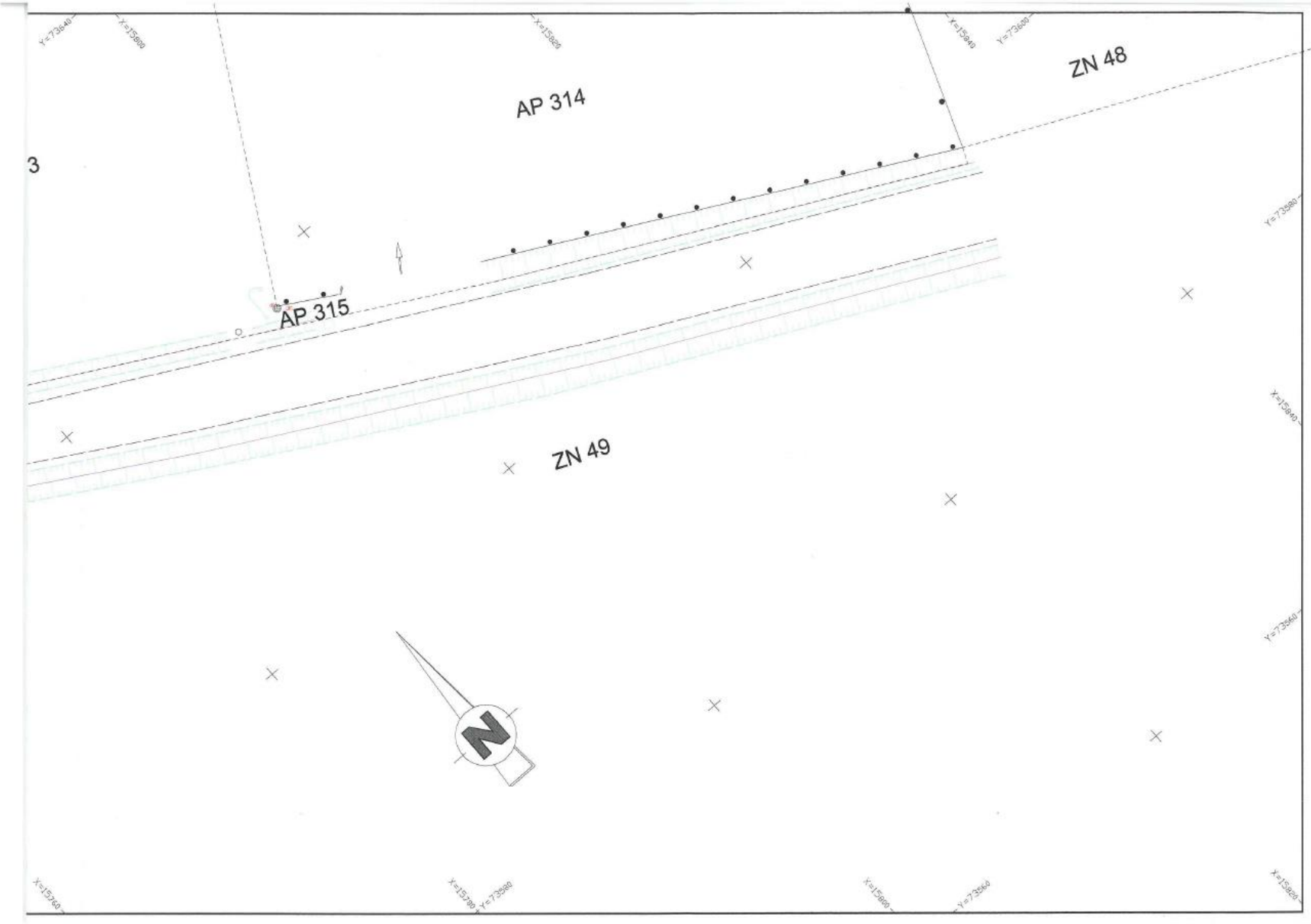
ECHELLE : 1/200

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts










4.5.3- Plan d'alignement de la Rue du Mesnil – Planche n°1


















**ORDRE DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS**

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Créances

"Rue du Mesnil"

Légende :

-  Borne O.G.E. existante implantée par GEOMAT (SCP d'ANNOVILLE-CLERAUX)
-  Borne O.G.E. existante retrouvée en 2014
-  Application graphique de la limite d'imposition fiscale, non garantie
-  Bord de chaussée
-  Limite de propriété ayant déjà fait l'objet d'une procédure de bornage
-  Projet d'alignement
-  Talus existant
-  Creux existant
-  Clôture existante
-  Construction
-  Réseau électrique et d'éclairage
-  Coffret électrique
-  Réseau d'éclairage
-  Réseau téléphonique
-  Grille eaux pluviales

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier de BOURSETTY
Fabien CHEREAU
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Elodie POIVET
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS

Bureau de Coutances

46, avenue Division Leclerc
50200 COUTANCES

Téléphone : 02 33 19 40 00
Télécopie : 02 33 19 40 01

E-mail:
agence.coutances@geomat.fr

**Dressé et certifié par le géomètre-expert soussigné,
A COUTANCES, le 25 novembre 2015
Raphaël ROUVIERE**

GEOMAT
SELAS DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000€
46, Avenue Division LECLERC - 50200 COUTANCES
Tél: 02 33 19 40 00 - Fax: 02 33 19 40 01
R.G.S. N°mes 364 693 044

**Plan d'alignement
Planche n°1**

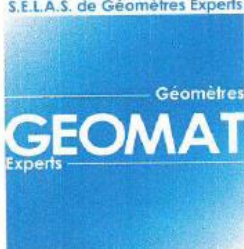
Références cadastrales :
Sections AP, BA, ZN

Ref. dossier : 8140245

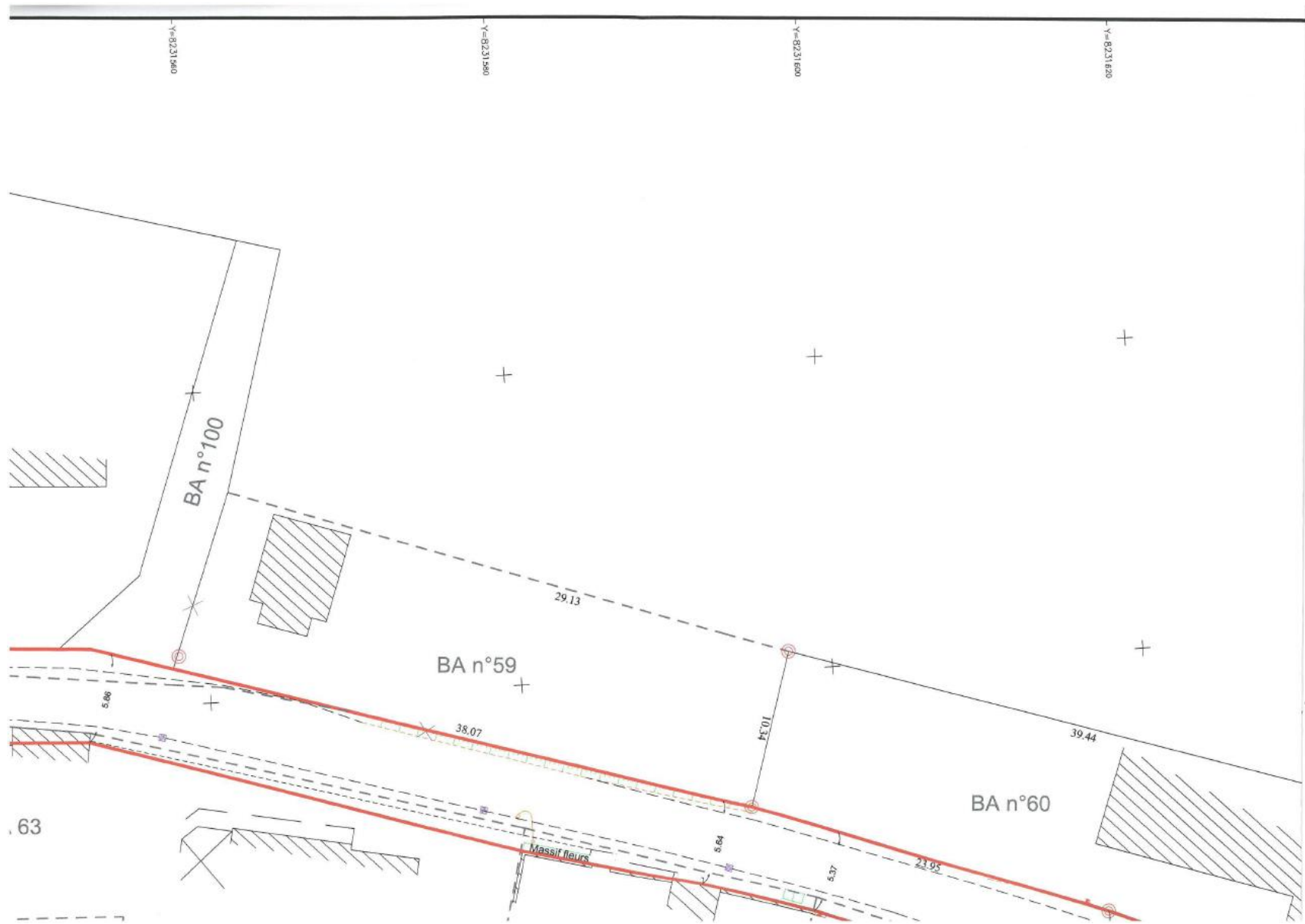
ECHELLE : 1/200

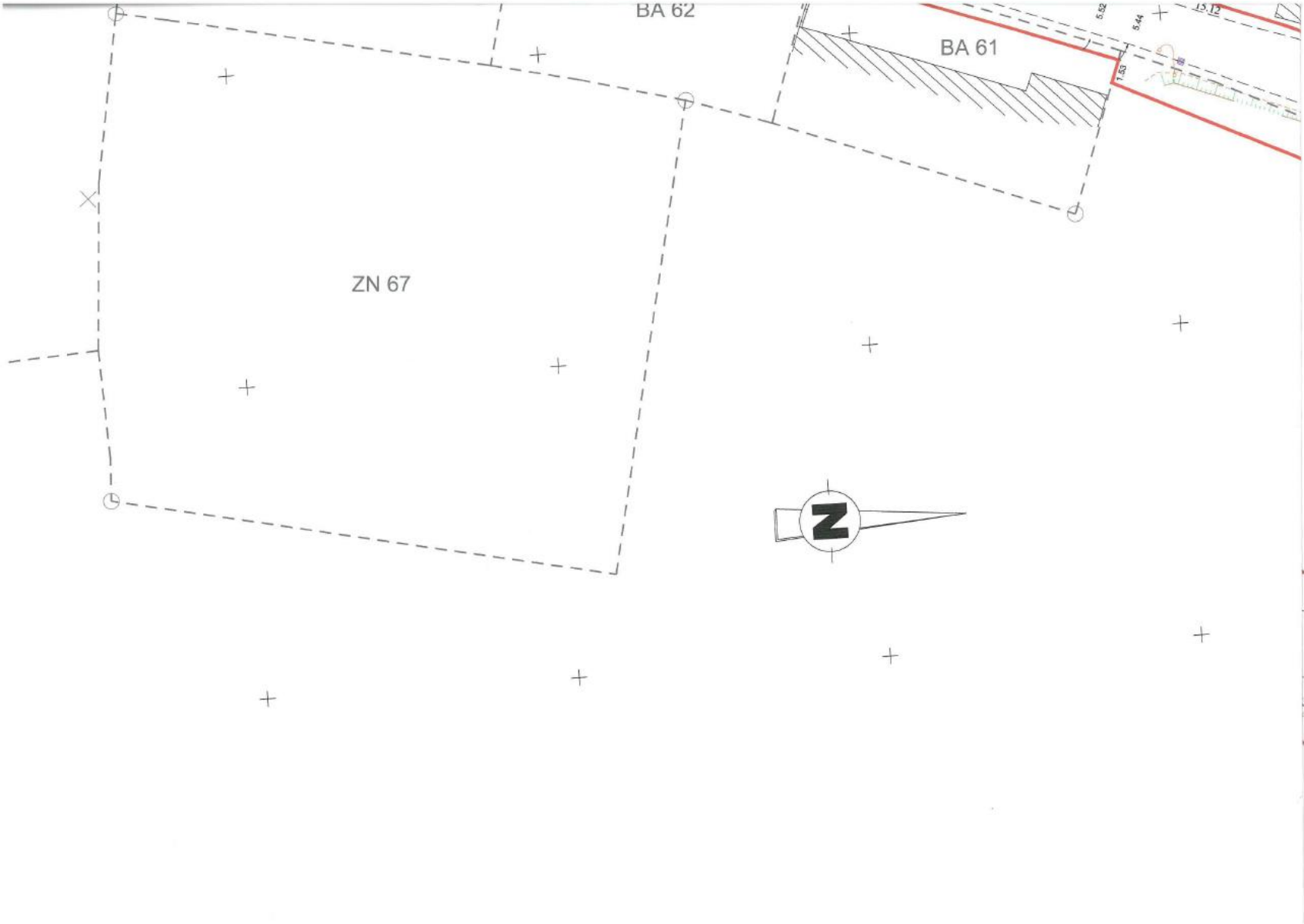
Dressé le : 25/11/2015 par A.D.

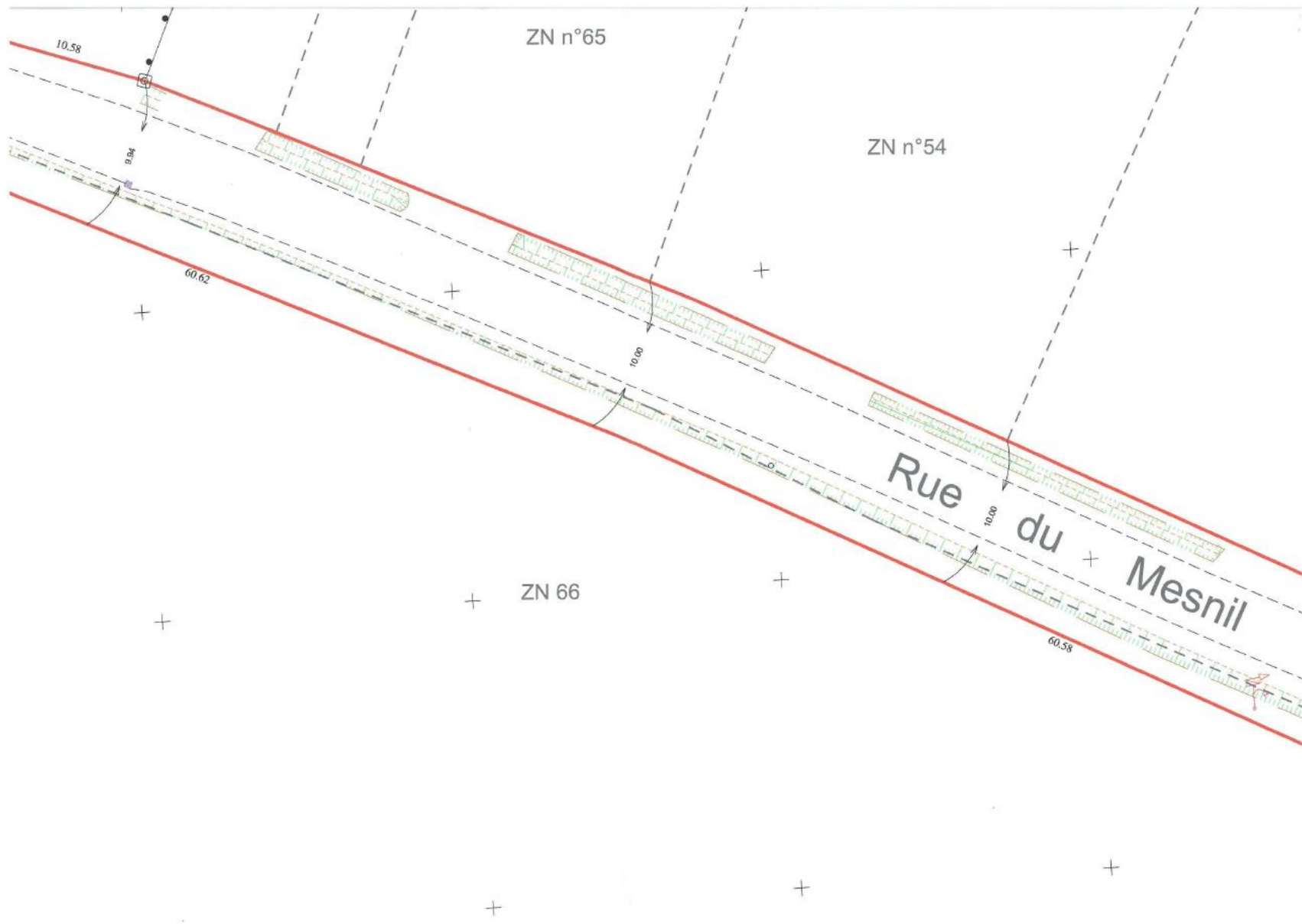
Planimétrie: système indépendant
Altimétrie: système indépendant

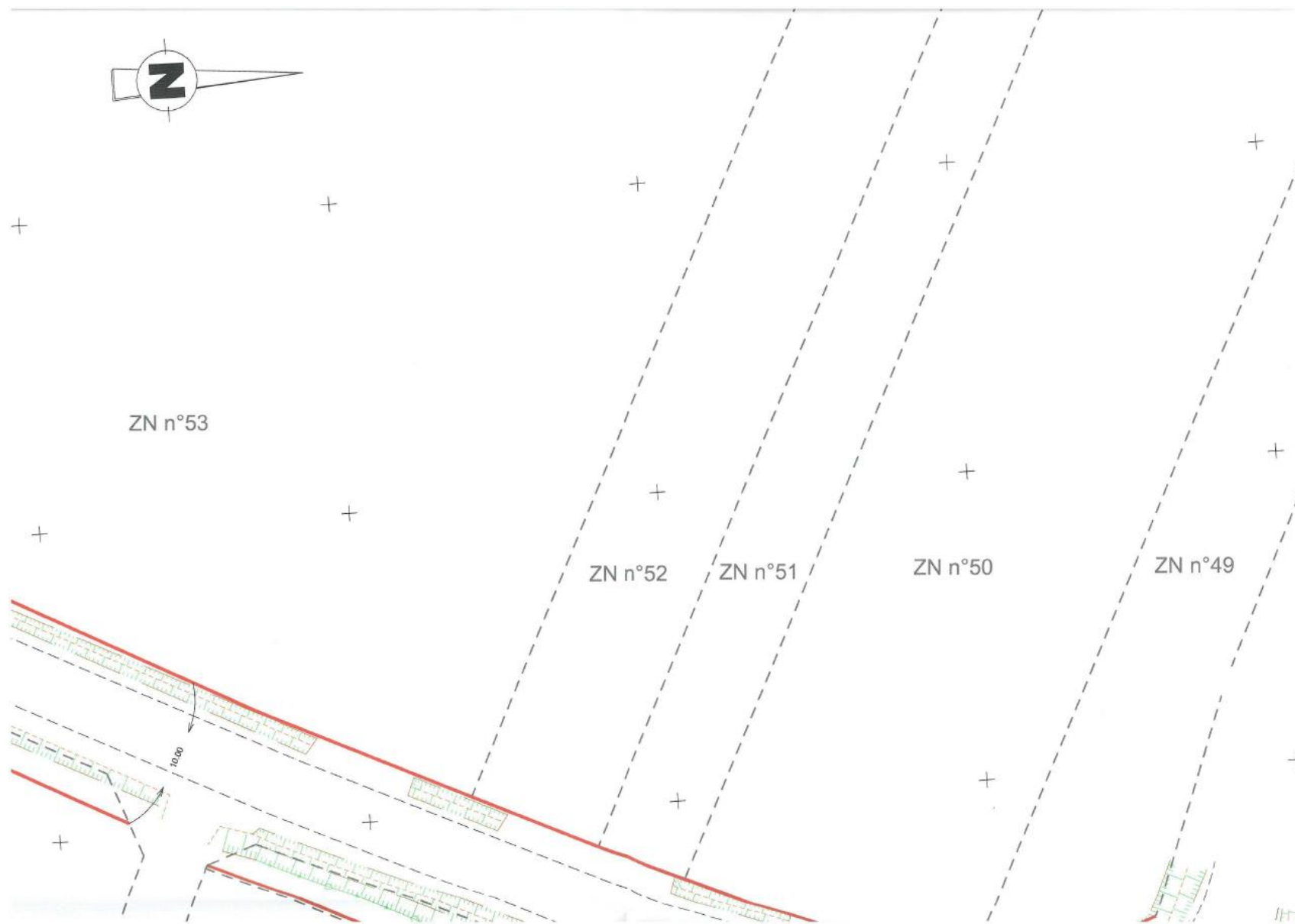


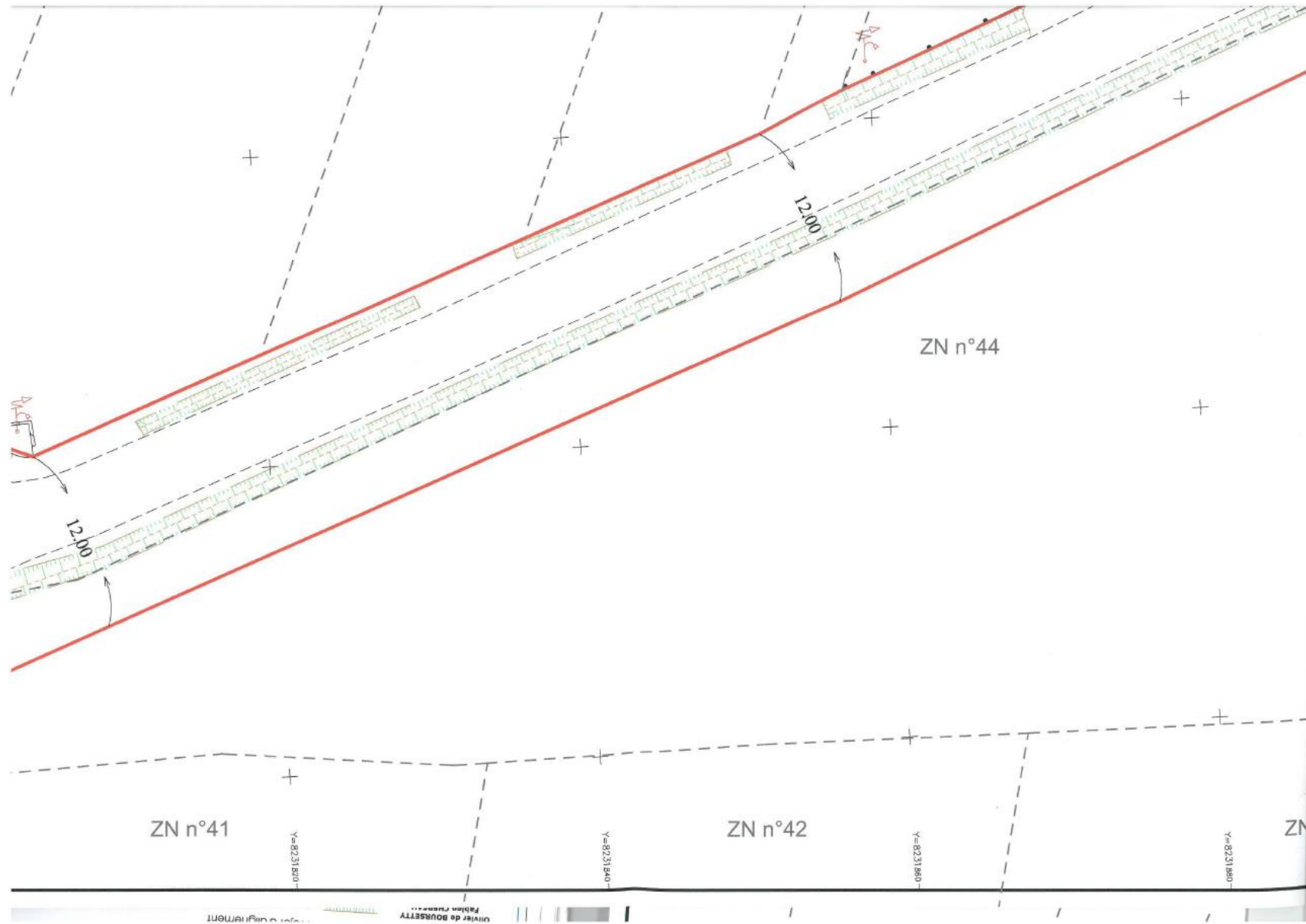


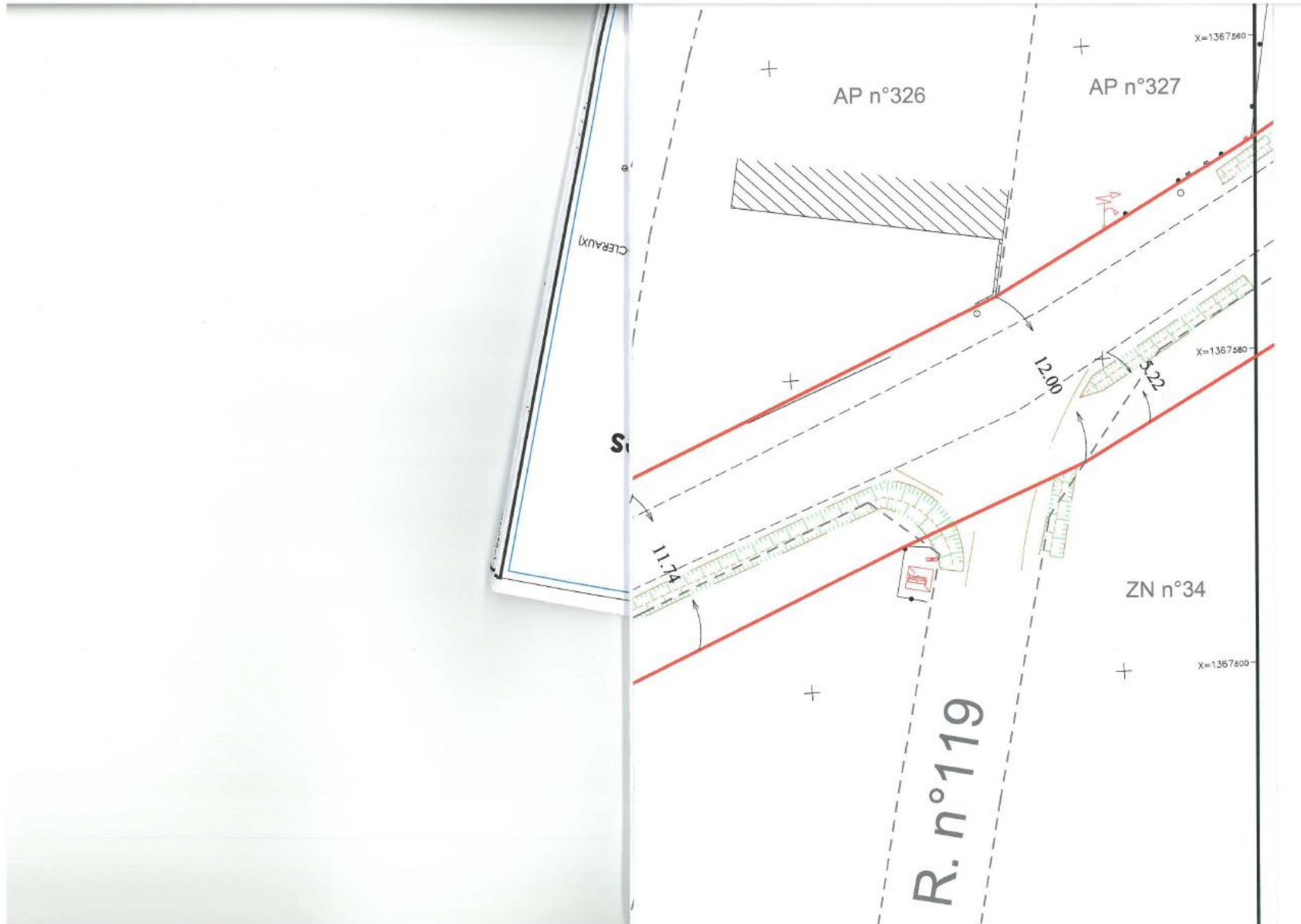












4.5.4- Plan d'alignement de la Rue du Mesnil – Planche n°2

ORDRE DES
GÉOMETRES-EXPERTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Créances

"Rue du Mesnil"

Légende :

- Borne O.G.E. existante implantée par GEOMAT (SCP d'ANNOVILLE-CLERAUX)
- Borne O.G.E. existante retrouvée en 2014
- Application graphique de la limite d'imposition fiscale, non garantie
- Bord de chaussée
- Limite de propriété ayant déjà fait l'objet d'une procédure de bornage
- Projet d'alignement
- Talus existant
- Creux existant
- Clôture existante
- Construction
- Réseau électrique et d'éclairage
- Coffret électrique
- Réseau d'éclairage
- Réseau téléphonique
- Grille eaux pluviales

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Olivier de BOURSETTY
Fabien CHEREAU
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Elodie POIVET
Raphaël ROUVIERE
Gwenaël SAGNE
Jean de SALABERRY
Samuel TRAVERS

Bureau de Coutances

46, avenue Division Leclerc
50200 COUTANCES

Téléphone : 02 33 19 40 00
Télécopie : 02 33 19 40 01

E-mail:
agence.coutances@geomat.fr

**Dressé et certifié par le géomètre-expert soussigné,
A COUTANCES, le 25 novembre 2015
Raphaël ROUVIERE**

GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000€
46, Avenue Division LECLERC - 50200 COUTANCES
Tél: 02 33 19 40 00 - Fax: 02 33 19 40 01
R.G.S. France 394 653 044

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

**Plan d'alignement
Planche n°2**

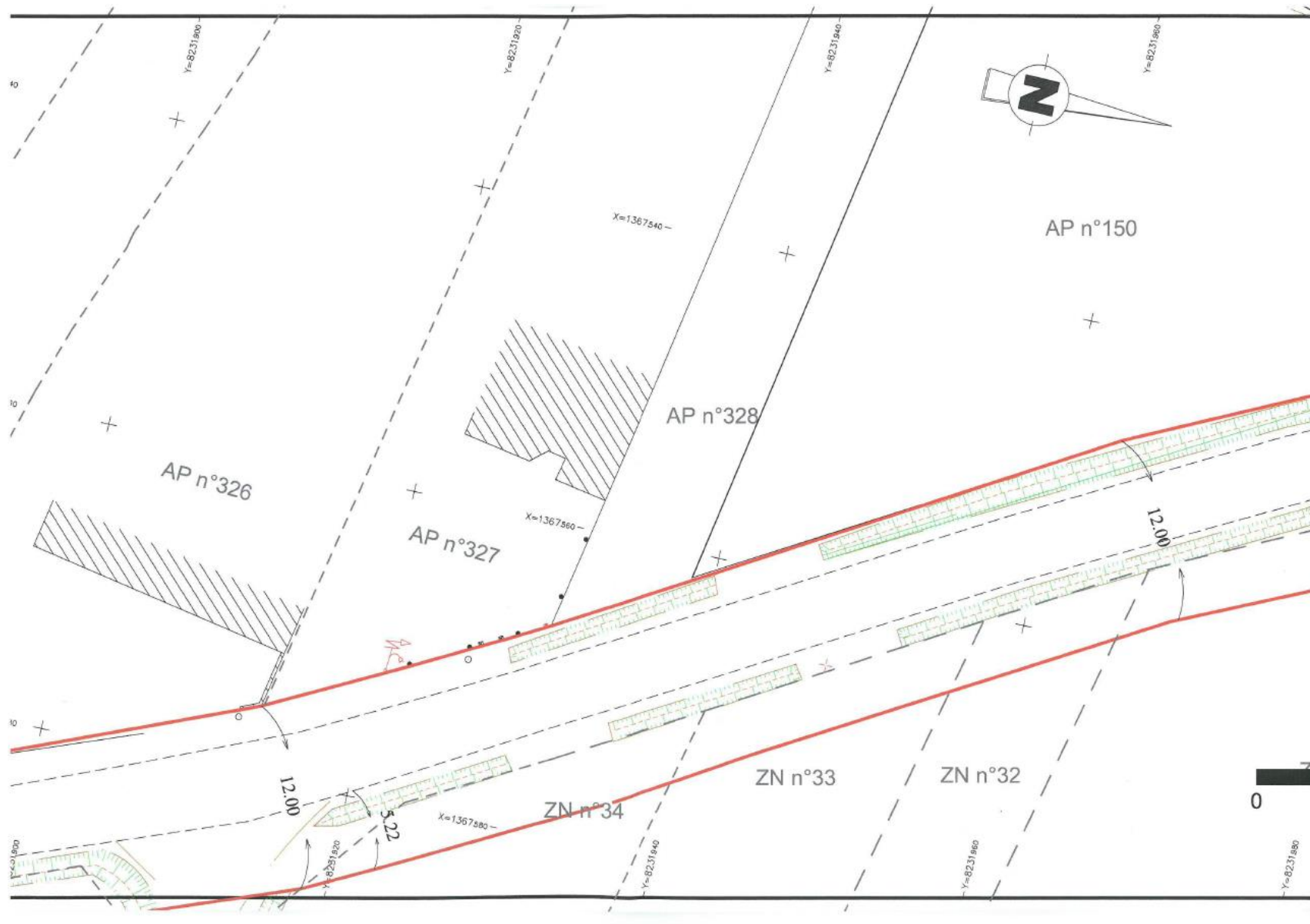
Références cadastrales :
Sections AP, BA, ZN

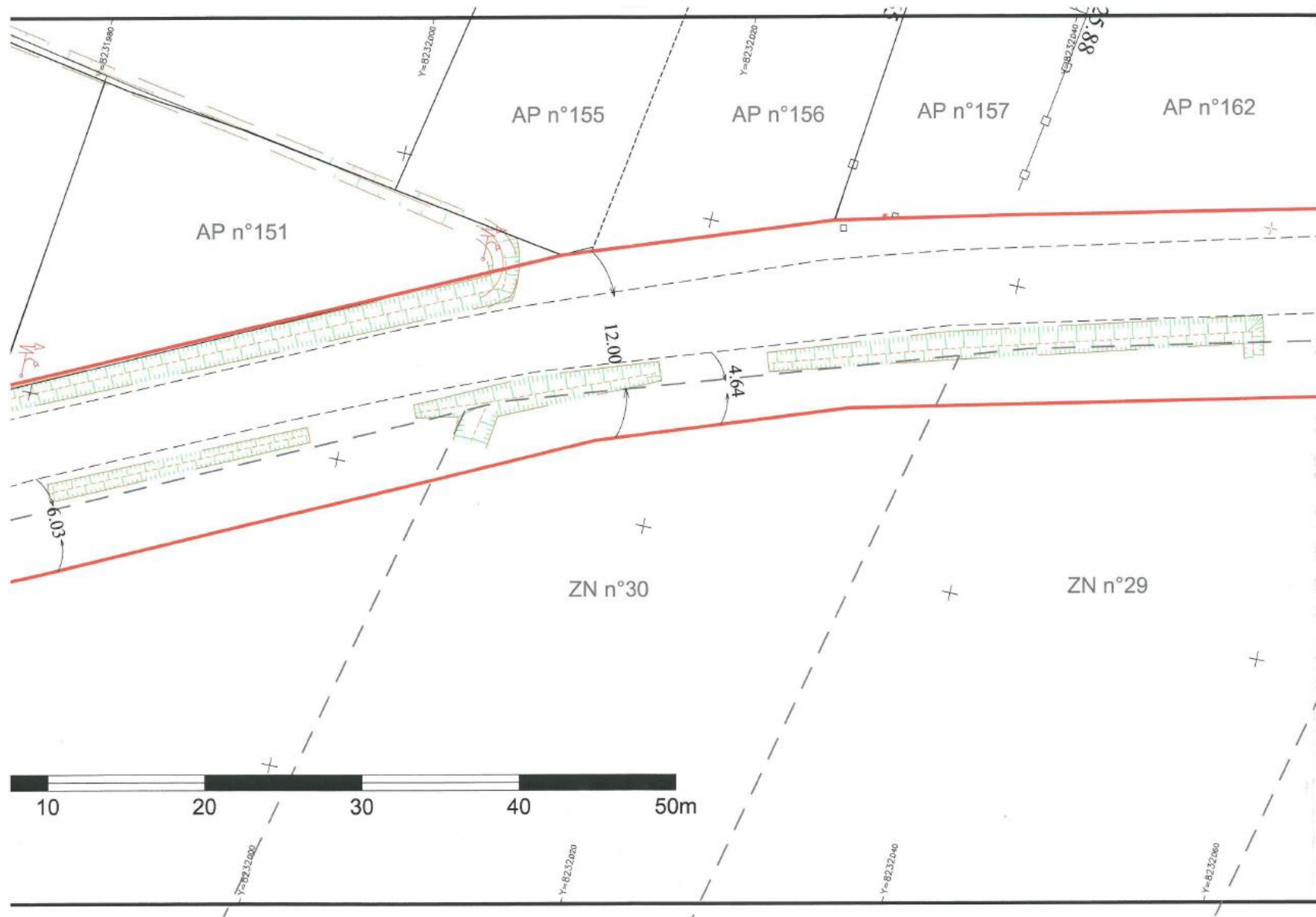
Ref. dossier : 8140245

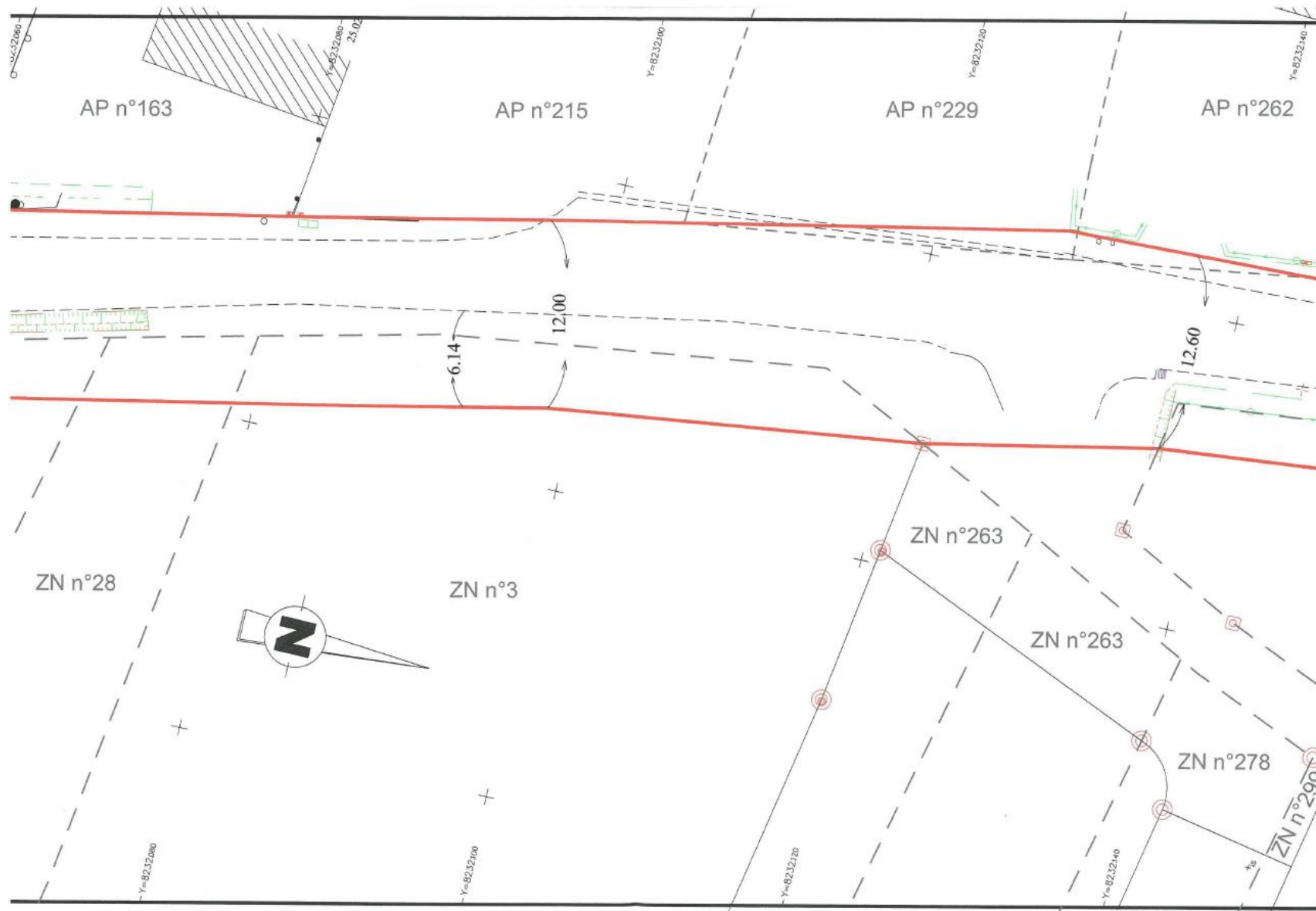
Dressé le : 25/11/2015 par A.D.

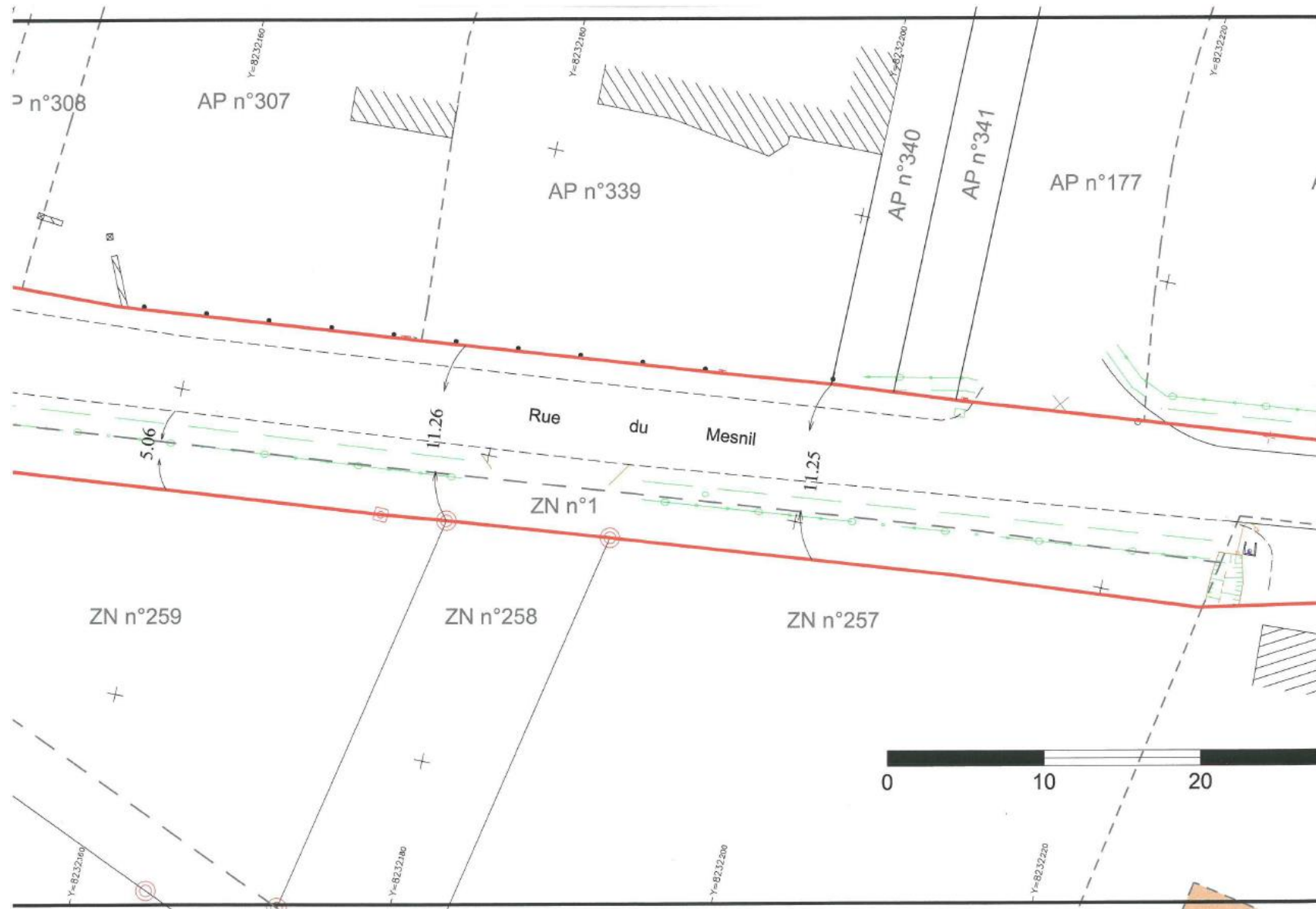
Planimétrie: système indépendant
Altimétrie: système indépendant

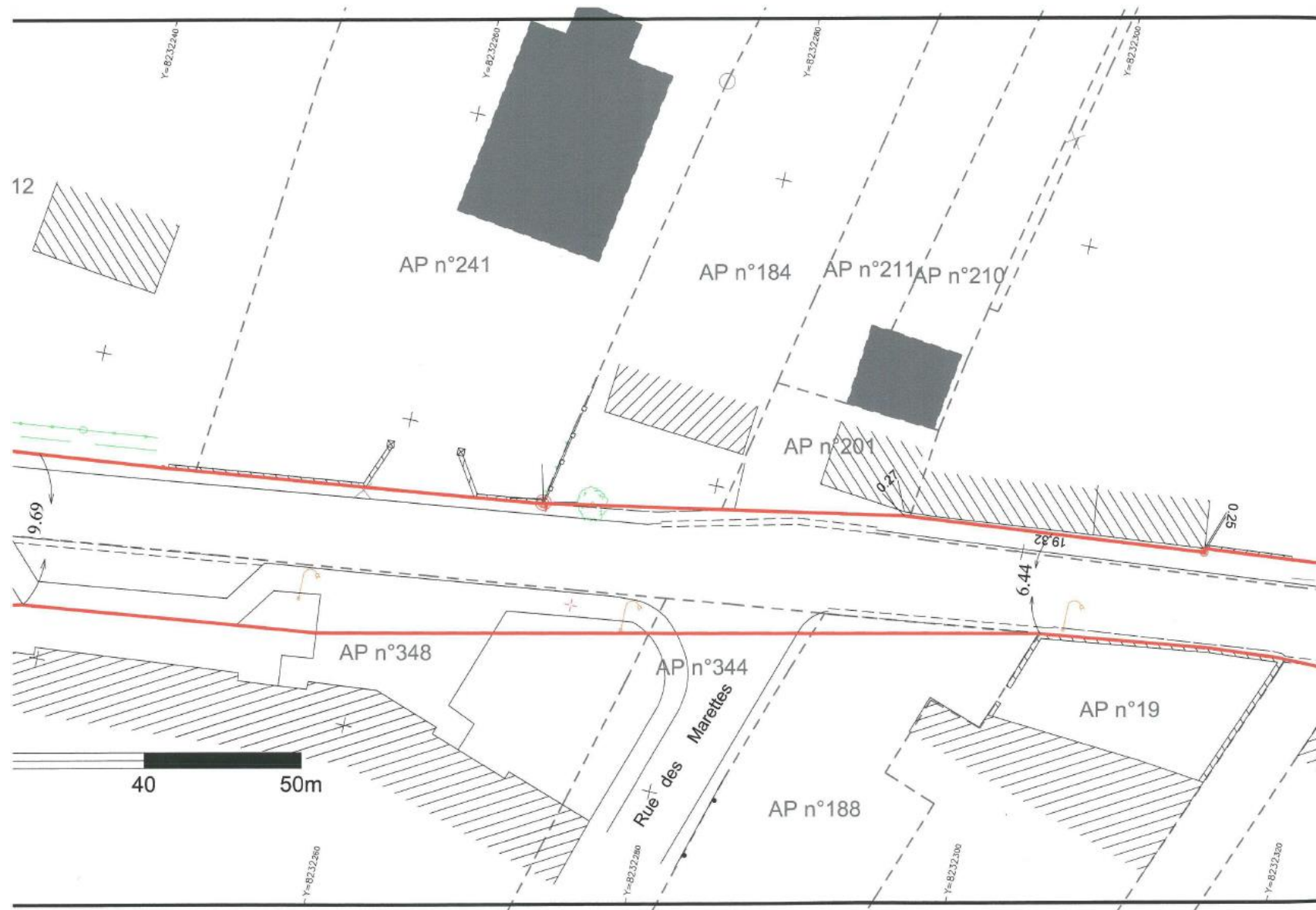
ECHELLE : 1/200

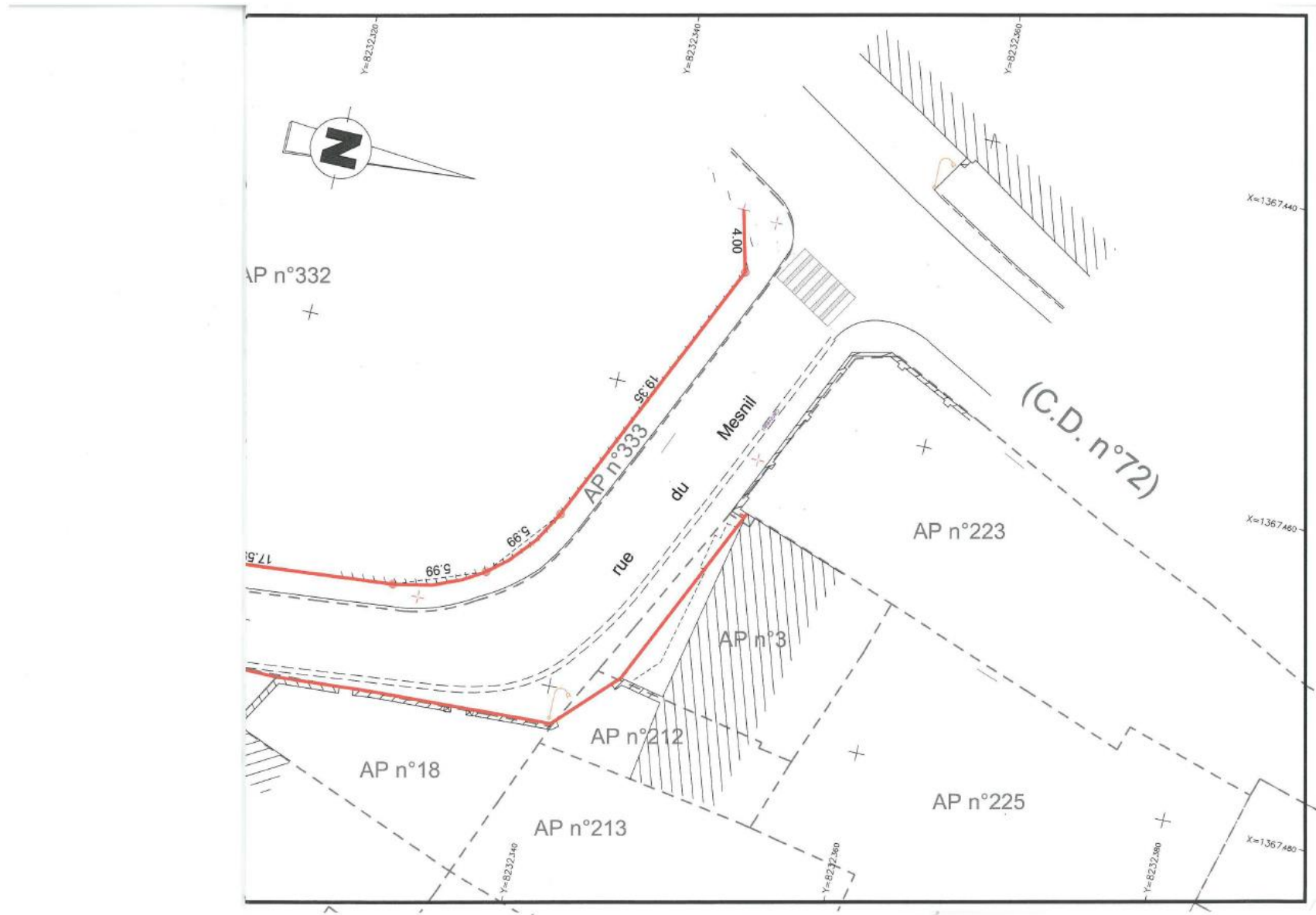












4.6- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**4.6.1- Généralités****I₄****ELECTRICITE****I. GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).
Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION**A. Procédure**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

4.6.2- Recommandations de RTE



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Page 4 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

4.7- PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

4.7.1- Généralités

- 351 -

PT₂

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

- 352 -

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

- 353 -

PT₂

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

4.7.2- Décret du 24 Octobre 1989 relatif au Centre d'émission de Muneville-le-Bingard/Le Rond-Point

13490

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 octobre 1989

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 16 octobre 1989 portant convocation du bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger

NOR : MAEF8910042A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en date du 16 octobre 1989, le bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger est convoqué le 8 décembre 1989.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Paris Porte-des-Lilas

NOR : DEF08901960D

Par décret en date du 24 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone primaire de dégagement instituée autour du centre d'émission de Paris Porte-des-Lilas.

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de : Bagnolet, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais (département de la Seine-Saint-Denis) et les 19^e et 20^e arrondissements de Paris.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser pour les obstacles métalliques et non métalliques les cotes de :

- 151 mètres N.G.F. dans le secteur situé de 35° à 215° ;
- 157 mètres N.G.F. dans le secteur situé de 215° à 35°.

Le point de référence des cotes est à une altitude de 120 m N.G.F.

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture de Paris (direction de l'urbanisme et des actions de l'Etat), 15, boulevard Morland, 75915 PARIS CEDEX 04.

Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche)

NOR : DEF08901958D

Par décret en date du 24 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites du secteur de dégagement institué autour du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche) (n° C.C.T. : 050 06 014).

Le secteur de dégagement est défini sur le plan par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de : Créances, Lessay, Pirou, La Févillie, Millières, Muneville-le-Bingard, Gefosses, Montsurvent, Ancteville (département de la Manche).

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan :

- 6 mètres de 0 m à 1 000 m (37 m N.G.F.) ;
- 15 mètres de 1 000 m à 2 000 m (46 m N.G.F.) ;
- 40 mètres de 2 000 m à 4 000 m (71 m N.G.F.).

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne du relais mont Saint-Frieux au sémaphore d'Ault traversant les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

NOR : DEF08901957D

Par décret en date du 24 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit (1) décret fixant la limite de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison hertzienne sur son parcours entre les centres de la station du relais mont Saint-Frieux (Pas-de-Calais) (n° C.C.T. : 062 06 004) à la station du sémaphore d'Ault (Somme) (n° C.C.T. : 080 06 001).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Pas-de-Calais

Neufchâtel-Hardclot, Dannes, Camiers, Le Touquet-Paris-Plage.

Département de la Somme

Woignarue, Ault.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne du sémaphore de la Hève à Comar Le Havre traversant le département de la Seine-Maritime

NOR : DEF08901956D

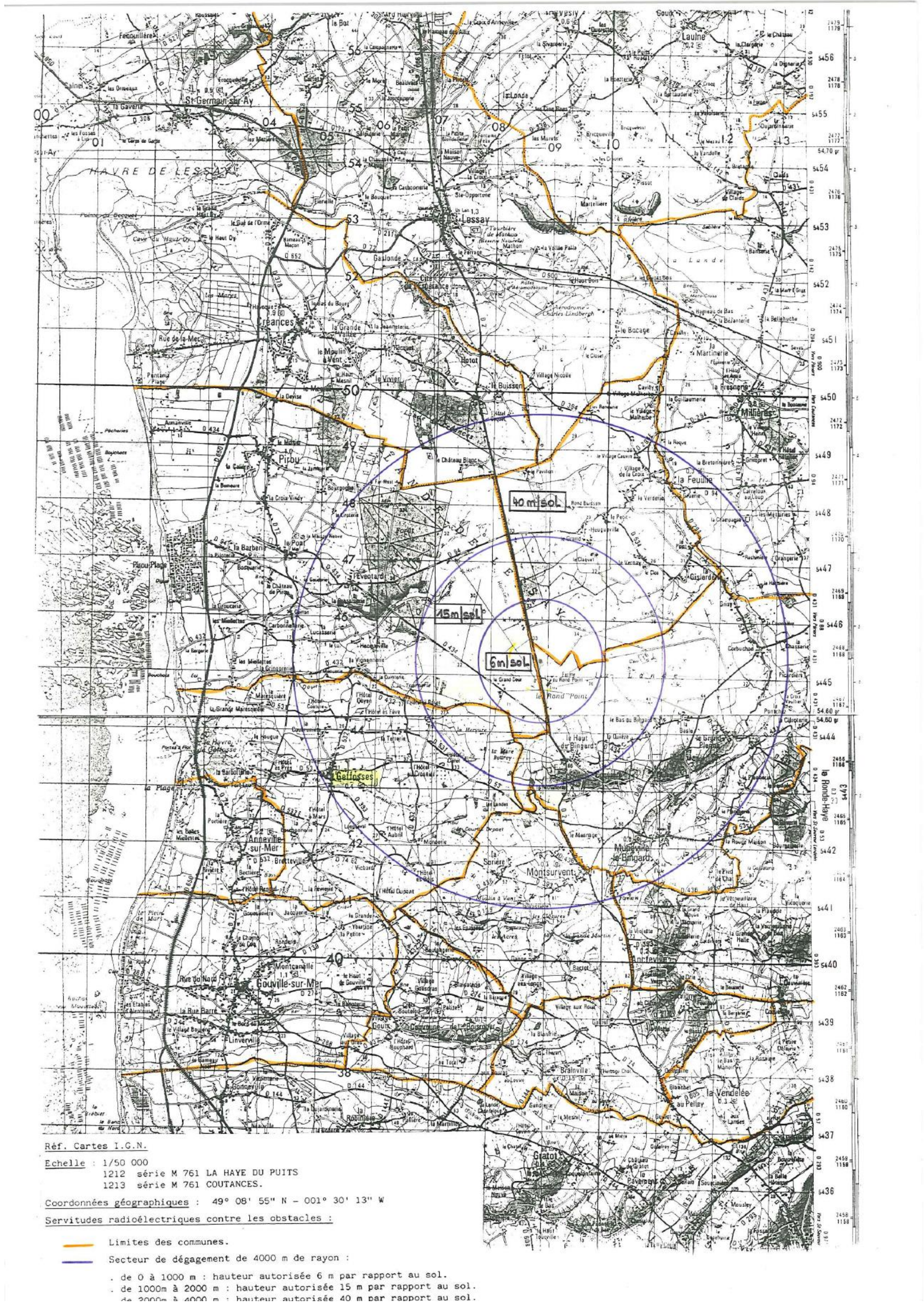
Par décret en date du 24 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant la limite de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison hertzienne sur son parcours entre les centres du sémaphore de la Hève (Seine-Maritime) (n° C.C.T. : 076 06 002) à Comar Le Havre (Seine-Maritime) (n° C.C.T. : 076 06 001).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de Sainte-Adresse et du Havre (département de la Seine-Maritime).

4.7.3- Plan associé au Décret du 24 Octobre 1989 relatif au Centre d'émission de Muneville-le-Bingard/Le Rond-Point



Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean-Marc AYPRAULT

Par le Premier ministre

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécilia DUFLOI

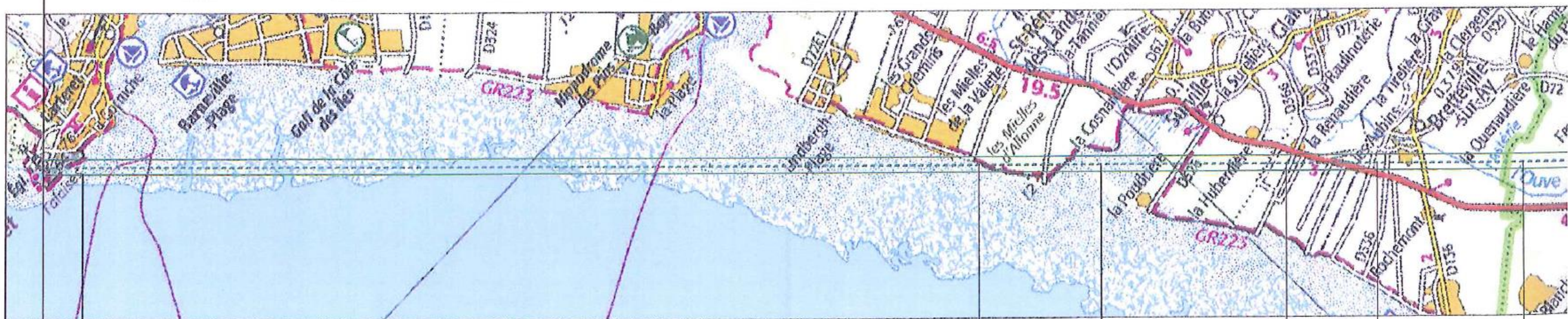
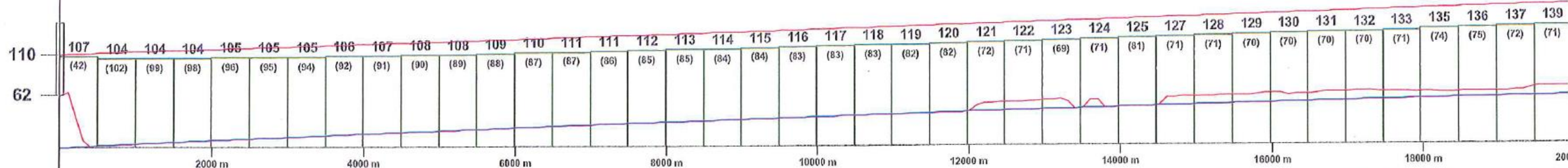
Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian

4.7.5- Plan associé au Décret du 04 Juillet 2013 relatif au Faisceau hertzien de Barneville-Carteret/Cap de Carteret à Percy/Mont Robin

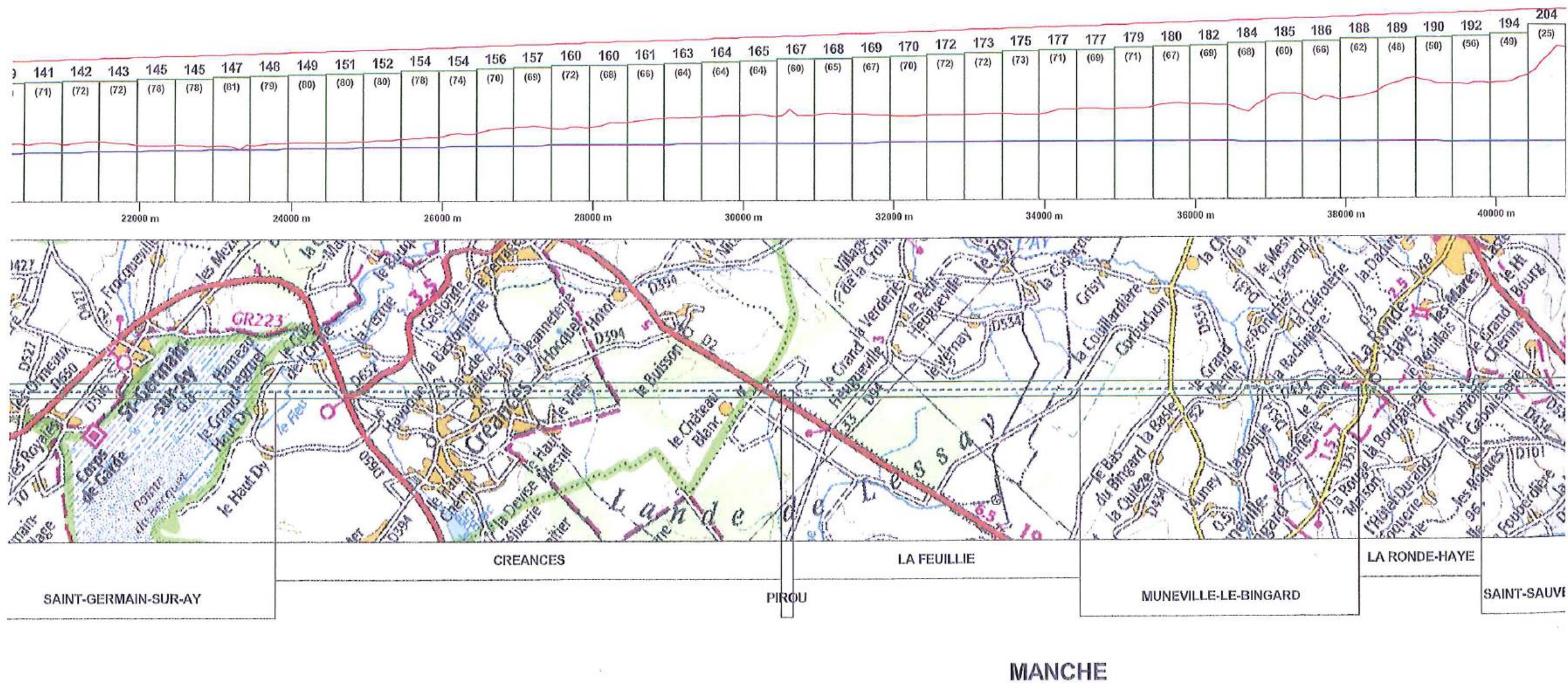
"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

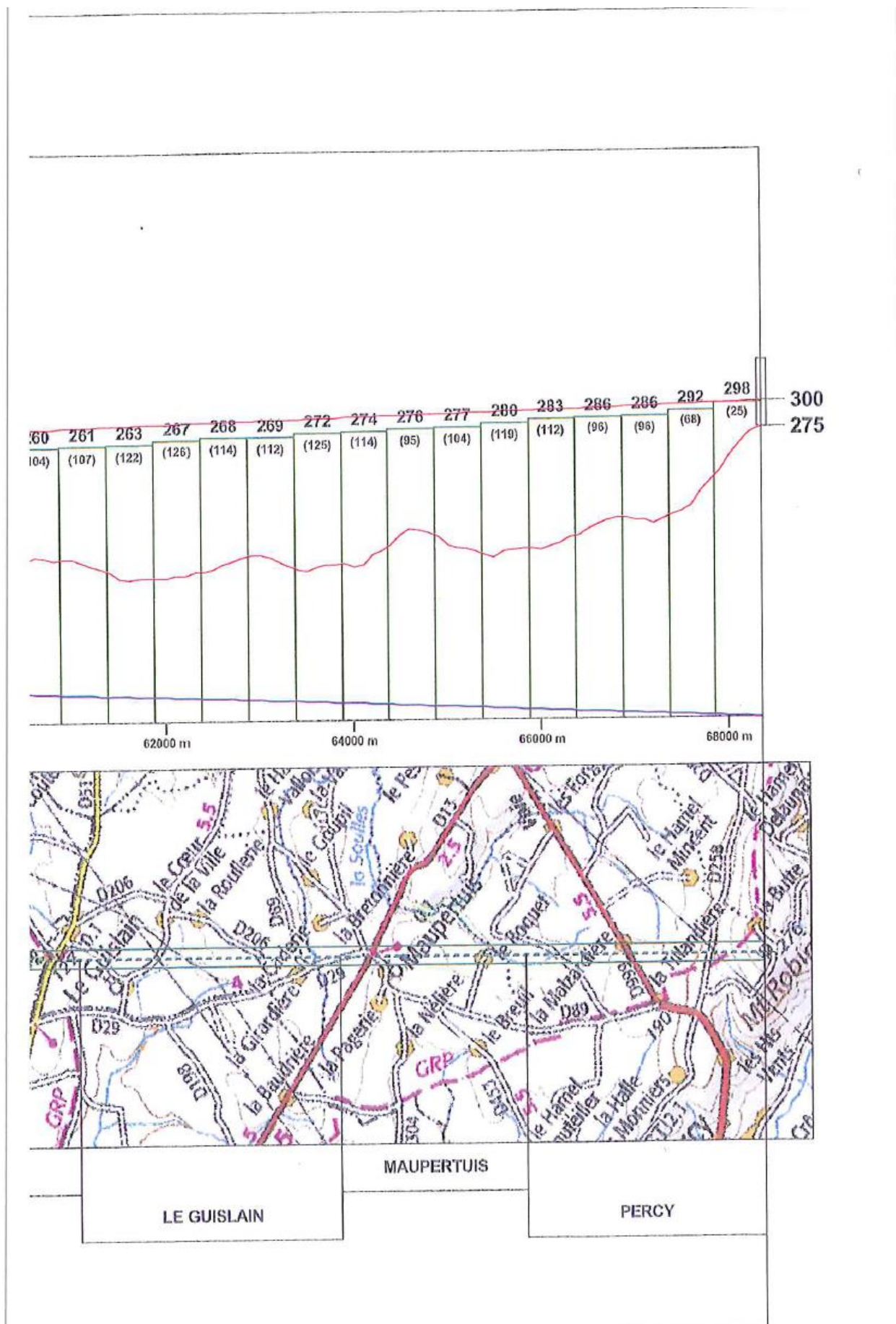
AUTORITE A CONSULTER :
 ESID de RENNES
 Quartier Margueritte
 BP 14
 35998 RENNES ARMEES



BARNEVILLE-CARTERET DOMAINE MARITIME SAINT-REMY-DES-LANDES SURVILLE GLATIGNY BRETTEVILLE-SUR-AY

Zone spéciale de dégagement





4.8- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunication**4.8.1- Généralités**

- 355 -

PT₃**TÉLÉCOMMUNICATIONS****I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE**

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

- 356 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

4.8.2- Arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 relatif au câble pleine terre F 242 Cherbourg CDM Octeville - St Lô Verdun**PREFECTURE DE LA MANCHE**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT

Télécopie : 33 06 50 92

REF : N° 97 - 273 - CD/SL

Affaire suivie par : M. DENIGOT

Poste : 33 06 50 49

Saint-Lô, le 31 JAN. 1997

LE PREFET DE LA MANCHE

à

Monsieur le directeur du réseau national
de France-Télécom

B.P. 26

76 240 - Le Mesnil-Esnard

Objet : Pose d'un câble de télécommunications.

Référ : Votre Lettre UIR/GO/FON/11/JD du 18 janvier 1997.

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, ampliation de l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant la pose d'un câble de télécommunications dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Portbail, St-Lô-d'Ourville, Canville-la-Roque, Denneville, Saint-Rémy-des-Landes, Baudreville, Surville, Glatigny, Bretteville-s/Ay, Saint-Germain-sur-Ay et Créances.

Je vous informe que je demande, par ce même courrier, aux maires des communes concernées de procéder à l'affichage de cette décision.

Je vous précise en outre qu'il vous appartient de notifier cet arrêté aux propriétaires et locataires ou exploitants intéressés, conformément aux dispositions de l'article 6.

Pour le Préfet
Le Directeur,

Nicole SAVARY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT
Télécopie : 33.06.50.92
Tél : n° 97-272 - CD/MJJ
Affaire suivie par M. Demogot
Poste : 50.49

ARRETE
autorisant la pose d'un câble de télécommunications

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code des postes et télécommunications, notamment les articles L. 48 à L. 53 et D. 407 à D. 411 ;
- Vu** le code des tribunaux administratifs ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le projet présenté par le directeur du réseau national de France Télécom de Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un câble souterrain de télécommunications dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Portbail, Saint-Lô-d'Ourville, Canville-la-Roque, Denneville, Saint-Rémy-des-Landes, Baudreville, Surville, Glatigny, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay et Créances;
- Vu** les procès-verbaux de l'enquête ouverte dans les mairies des communes précitées les 18, 19 et 20 décembre 1996 ;
- Vu** le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

50009 SAINT-LO Cedex - Tél 33 06 50 50 - Telex 171919 F PREFSLO - Télécopie 33 57 36 66

2.

Arrête :

Article 1er - Le directeur du réseau national de France Télécom de Rouen et les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à :

- a) - pénétrer sur les terrains décrits en annexe au présent arrêté ;
- b) - faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires ;
- c) - effectuer les travaux de pose d'un câble souterrain de télécommunications sur le territoire des communes de Portbail, Saint-Lô d'Ourville, Canville-la-Roque, Denneville, Saint-Rémy-des-Landes, Baudreville, Surville, Glatigny, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay et Créances.
- d) - procéder à l'entretien de ces installations.

Article 2 - Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

- a) - le chantier sera signalé en application de la réglementation en vigueur ;
- b) - toutes dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique ;
- c) - la surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès l'achèvement des travaux ;
- d) - l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être débouchés et entretenus à cet effet ;
- e) - Les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées.

Article 3 - Il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera fixée par le tribunal administratif de Caen.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'agrément ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 - La pose des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

3.

Si des propriétaires décident soit de clore leurs propriétés, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils doivent en aviser France Télécom, direction du réseau national de Rouen, B.P. 26, 76240 Le Mesnil-Esnard, au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté seront notifiées par les soins du directeur du réseau national de France Télécom à Rouen, aux propriétaires et locataires ou exploitants intéressés, désignés en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du réseau national de France Télécom et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 31 JAN. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliations transmises à :

- M. le sous-préfet de Coutances.
- M. le sous-préfet de Cherbourg.
- Mmes et MM. les maires de Saint-Rémy-des-Landes, Portbail, Denneville, Glatigny, Canville-la-Roque, Surville, Saint-Lô-d'Ourville, Créances, Saint-Germain-sur-Ay, Bretteville-sur-Ay et Baudreville
- M. le directeur du réseau national de France Télécom
B.P. 26
76240 Le Mesnil-Esnard.
- M. le directeur départemental de l'équipement à Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt -
Saint-Lô.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche -
Saint-Lô.

Saint-Lô, le 31 JAN. 1997

Pour le préfet,
Le directeur,


N. Savary.

4.9- T4 - Servitude aéronautique de balisage

- 379 -

T₄**RELATIONS AÉRIENNES**
(Balisage)**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE**

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

- 380 -

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

- 381 -

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Art. D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire, et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. D. 243-3 (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII). - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Art. D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Art. D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Art. D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Art. D. 243-7 (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-IX). - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Art. D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

4.10- T5 - Servitude aéronautique de dégagement

4.10.1- Généralités

- 383 -

T₅

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1981 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

- 384 -

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés, sur les terrains, les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

- 387 -

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

- 388 -

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

4.10.2- Arrêté du 16 Janvier 2001 approuvant le Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de Lessay

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R Ê T É

NOR : EQUA 0100077 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **LESSAY** (Manche)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **LESSAY** (Manche) dans la catégorie « D » ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 14 janvier 1999 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **LESSAY** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 4 juin 1999 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 février au 11 mars 2000 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2000 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 4 octobre 2000 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er**

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **LESSAY** sur le territoire des communes de :

- CREANCES
- LA FEUILLIE
- LESSAY
- MILLIERES
- VESLY

Dans le département de la MANCHE

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Document dessiné**
 - Plan d'ensemble ES 534a index A1

- B - Note annexe**
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2001

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement
Le chef du service des bases aériennes

signé : Claude AZAM

4.11- T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

4.11.1- Généralités

- 393 -

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

4.11.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

5.1.3- AUTRES ANNEXES

1- CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION : D650, D652 et D2 1.1- Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

5 juin 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 152

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0804222D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Art. 2. – Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

1.2- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
49	D 144	RD 60	A 85	BEAUFORT-EN-VALLÉE	A 85	FONTAINE-GUÉRIN
49	D 771	RD 775	Limite département 49/44	POUANCÉ	Limite département 49/44	POUANCÉ
49	N 249	D 752	Limite département 49/79	CHOLET	Limite département 49/79	LA TESSOUILLE
49	D 761	D 960	D 347	DOUE-LA-FONTAINE	D 347	MONTREUIL-BELLAY
49	D 960	D 347E	D 347	SAUMUR	D 347	SAUMUR
49	D 947	Quai Carnot	D 952	SAUMUR	D 952	SAUMUR
49	D 144	D 60	A 85	BEAUFORT-EN-VALLÉE	A 85	FONTAINE-GUÉRIN
49	D 260	Boulevard Blanchouin	A 87N	ANGERS	A 87N	LES-PONTS-DE-CE
50	D 900E3	D 900	D 972	AGNEAUX	D 972	AGNEAUX
50	D 901	D 401	N 13	AUDERVILLE	N 13	TOURLAVILLE
50	D 7	D 31	D 973	AVRANCHES	D 973	AVRANCHES
50	D 972	D 572	N 174	BERIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 56	N 13	D 22	BRIX	D 22	COUVILLE
50	D 974	N 174	N 174	CAVIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 40	D 43	Limite département 50/35	CEAUX	Limite département 50/35	SACEY
50	D 43	N 175	D 40	CEAUX	D 40	CEAUX
50	Avenue de Cessart	D 901	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 650	Quai Alexandre III	D 652	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 650	D 900	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	Place Napoléon	Avenue de Cessart	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de Caligny	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	Quai de Caligny	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 63	N 174	CONDE-SUR-VIRE	D 974	SAINT-AMAND
50	D 44	D 971	COUTANCES	D 971E3	COUTANCES
50	D 971	D 972	COUTANCES	D 973	SAINT-PAIR-SUR-MER
50	D 972	D 971	COUTANCES	D 900E3	AGNEAUX
50	D 652	D 650	CREANCES	D 900	LESSAY
50	D 23	Extrémité	FLAMANVILLE	D 650	LES PIEUX
50	D 901	D 611	GONNEVILLE	D 901	TOURLAVILLE
50	D 975	Limite département 50/14	GOUVETS	D 911	PONTS
50	D 973	D 924	GRANVILLE	D 7	MARCEY-LES-GREVES
50	D 974	D 975	GUILBERVILLE	N 174	SAINT-LO
50	D 975	Limite département 50/14	GUILBERVILLE	Limite département 50/14	BEUVRIGNY
50	D 77	D 900	HEBECREYON	D 972	SAINT-GILLES
50	D 89	D 900	AMIGNY	D 377E1	AMIGNY
50	D 4	D 650	LES PIEUX	D 23	LES PIEUX
50	D 2	D 900	LESSAY	D 971	COUTANCES

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 352	D 900	D 119	MARTINVAST	D 119	MARTINVAST
50	D 900	D 352	D 650	MARTINVAST	D 650	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 911	D 911E	D 975	PONTS	D 975	PONTS
50	D 22	D 901	D 56	SAINTE-CROIX-HAGUE	D 56	COUVILLE
50	D 900	D 2	D 2	SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE	D 2	LESSAY
50	D 2	N 13	D 900	VALOGNES	D 900	SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	D 976	Limite département 50/61	D 43	LE TEILLEUL	D 43	PONTAUBAULT
50	D 999	D 972	D 972	SAINTE-LO	D 972	SAINTE-LO
50	D 56E1	N 13	D 56	BRIX	D 56	BRIX
50	D 911E	D 911	D 7E1	PONTS	D 7E1	PONTS
50	D 7E1	N 175	D 31	PONTS	D 31	AVRANCHES
50	D 998	D 30	D 976	SAINTE-JAMES	D 976	PONTAUBAULT
50	D 13	D 999	D 53	VILLEBAUDON	D 53	CONDE-SUR-VIRE
50	D 971	D 972	N 13	COUTANCES	N 13	CARENTAN
50	D 999	A 84	D 13	LA COLOMBE	D 13	VILLEBAUDON
50	D 999	A 84	D 47	LA COLOMBE	D 47	MARTIGNY
50	D 47	D 999	D 85	MARTIGNY	D 85	ISIGNY-LE-BUAT
50	D 85	D 47	D 976	ISIGNY-LE-BUAT	D 976	ISIGNY-LE-BUAT